

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Premier appel public à l'épargne

PROSPECTUS PROVISoire

Le 21 juillet 2006

REDCLIFFE | Exploration Ltd.

REDCLIFFE EXPLORATION LTD.

Placement minimal : 10 000 unités (10 000 000 \$)

Placement maximal : 12 000 unités (12 000 000 \$)

Redcliffe Exploration Ltd. (« **Redcliffe** » ou la « **société** ») place par les présentes un nombre minimal de 10 000 unités (les « **unités** ») et un nombre maximal de 12 000 unités au prix de 1 000 \$ l'unité (le « **placement** »). Le placement est assujéti à un produit de souscription brut minimal de 10 000 000 \$ (le « **placement minimal** ») et à un produit de souscription brut maximal de 12 000 000 \$ (le « **placement maximal** »). Chaque unité est composée de 400 actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») de la société, émises sous forme d'actions accréditives conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au prix de 0,25 \$ l'action (100 \$), et de 90 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** ») de la société, émises sous forme d'actions accréditives conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au prix de 10,00 \$ l'action (900 \$). Le prix global de 1 000 \$ par unité constituera les fonds accréditifs (les « **fonds accréditifs** »).

Redcliffe engagera des dépenses admissibles (au sens attribué à ce terme dans les présentes) de 1 000 \$ par unité auxquelles elle renoncera en faveur des souscripteurs prenant effet en 2006. À supposer que le placement maximal soit réalisé, environ 83 % des fonds accréditifs seront affectés à des frais d'exploration au Canada (« **FEC** ») et 17 % seront affectés à des frais d'aménagement au Canada (« **FAC** ») auxquels la société pourra renoncer au profit des souscripteurs à titre de FEC. Selon les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les déductions fiscales dont pourront bénéficier les souscripteurs, en fonction de la souscription minimale de cinq unités (5 000 \$), sont estimées à 5 000 \$ pour 2006. Voir les rubriques « *Sommaire – Dépenses et déductions fiscales estimatives* » et « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Prix : 1 000 \$ par unité – Souscription minimale : cinq unités (5 000 \$)

	Prix d'offre ^{1) 2)}	Commission des placeurs pour compte ³⁾	Produit net revenant à la société ^{4) 5)}
Par unité	1 000 \$	75 \$	925 \$
Placement minimal	10 000 000 \$	750 000 \$	9 250 000 \$
Placement maximal	12 000 000 \$	900 000 \$	11 100 000 \$

Notes :

- 1) Le produit des souscriptions sera détenu par les placeurs pour compte (au sens attribué à ce terme dans les présentes) jusqu'à ce que les souscriptions reçues totalisent au moins 10 000 000 \$ aux termes du placement minimal.
- 2) Le prix et les modalités des titres ont été établis par voie de négociations entre la société et les placeurs pour compte.

- 3) Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 7,5 % du montant brut obtenu dans le cadre du placement.
- 4) Compte non tenu des frais du placement estimés à 200 000 \$. La commission des placeurs pour compte et les frais du placement estimés à 200 000 \$ seront payés par la société par prélèvement sur son fonds de roulement.
- 5) La société a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« option en cas d'attribution excédentaire »), pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la clôture (au sens attribué à ce terme dans les présentes), leur permettant d'acheter jusqu'à 250 unités supplémentaires selon les modalités énoncées ci-dessus, afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant. Si cette option est exercée intégralement, le placement maximal s'élèvera à 12 250 000 \$, la commission des placeurs pour compte, à 918 750 \$, et le produit net revenant à la société, à 11 331 250 \$. Le présent prospectus permet également l'attribution de l'option en cas d'attribution excédentaire, ainsi que le placement des actions de catégorie A et des actions de catégorie B qui composent les parts devant être émises lors de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, à titre de placeur pour compte principal, ainsi que Raymond James Ltée et Acumen Capital Finance Partners Limited (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les unités pour compte, sous réserve de pré-vente, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur remise par la société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question sous la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Burstall Winger LLP, de Calgary, en Alberta, pour le compte de la société, et de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, de Calgary, en Alberta, pour le compte des placeurs pour compte.

La société demandera l'inscription des actions de catégorie A et des actions de catégorie B visées par le présent prospectus à la cote de la Bourse de croissance TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse de croissance TSX, y compris le placement des actions de catégorie A et des actions de catégorie B auprès d'un nombre minimal de porteurs. Les unités ne seront cotées ni négociées à aucune bourse.

Un placement dans ces titres doit être considéré comme un placement hautement spéculatif en raison de la nature des activités de la société et du stade embryonnaire de son développement. Il n'existe aucun marché pour la négociation des titres offerts aux termes du présent prospectus, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Un placement dans les unités ne convient qu'aux investisseurs qui sont disposés à risquer de perdre leur placement et qui peuvent se permettre de le perdre en totalité. La société a été constituée dans le but d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur et de production pétrolières et gazières dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, dont la réussite ne peut être garantie. À l'heure actuelle, la société n'a pas l'intention de verser des dividendes sur ses actions de catégorie A et ses actions de catégorie B. Comme la société n'a exercé aucune activité ni dégagé aucun bénéfice jusqu'ici, les souscripteurs doivent fonder leur décision sur la capacité, les compétences, le jugement, le discernement, l'intégrité et la bonne foi de la direction de Redcliffe. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis.

À condition que le placement minimal soit réalisé, il est prévu que la clôture du placement (la « **clôture** ») aura lieu vers le ● 2006, sauf si elle est reportée, tel que les placeurs pour compte et la société peuvent en convenir, au plus tard au ● 2006. Malgré ce qui précède, il sera mis fin au placement dans le cas où une clôture dans le cadre du placement minimal n'a pas eu lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle le visa du prospectus définitif a été délivré, à moins que chacune des personnes physiques ou morales qui ont souscrit des unités au cours de cette période ne consente à ce que le placement continue.

Tant qu'une clôture dans le cadre du placement minimal n'aura pas eu lieu, les placeurs pour compte détiendront tous les fonds de souscription qu'ils recevront. Si le placement minimal n'a pas été réalisé avant l'expiration du délai de 90 jours susmentionné, les placeurs pour compte devront sans tarder remettre le produit des souscriptions aux souscripteurs, sans intérêts ni déductions, à moins que ces derniers ne leur aient donné des instructions contraires.

Si une clôture a lieu dans le cadre du placement minimal, une ou plusieurs autres clôtures, au besoin, pourront avoir lieu jusqu'à la date à laquelle le placement aura été réalisé intégralement ou, si cette date est antérieure, jusqu'au ● 2006.

Les certificats relatifs aux 400 actions de catégorie A et aux 90 actions de catégorie B qui composent chaque unité devraient être remis aux souscripteurs à la clôture. Aucun certificat ne sera délivré à l'égard des unités.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	34
GLOSSAIRE	6	CONTATS IMPORTANTS	34
REDCLIFFE EXPLORATION LTD.	10	FACTEURS DE RISQUE	35
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS	10	RISQUES LIÉS À L'EXPLORATION, À LA MISE EN VALEUR ET À LA PRODUCTION	35
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	10	ASSURANCE	36
APERÇU	10	PRIX, MARCHÉS ET COMMERCIALISATION DU PÉTROLE BRUT ET DU GAZ NATUREL	36
RÉSERVES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES	12	ABSENCE D'UN MARCHÉ PUBLIC ANTÉRIEUR	37
DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS À CE JOUR	12	BESOINS EN CAPITAUX CONSIDÉRABLES ET LIQUIDITÉ	37
<i>Coentreprise avec REL</i>	12	CONCURRENCE	37
<i>Coentreprise avec GPX</i>	13	CARACTÈRE SAISONNIER	37
<i>Principaux terrains d'exploration</i>	15	RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	37
EMPLOI DU PRODUIT	17	ESTIMATION DES RÉSERVES	38
PRINCIPALE INFORMATION FINANCIÈRE ET RAPPORT DE GESTION	18	REMPLACEMENT DES RÉSERVES	38
GÉNÉRALITÉS	18	PROPRIÉTÉ DES ACTIFS	38
SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT ..	18	DÉPENDANCE ENVERS LES EXPLOITANTS ET LES CONSULTANTS CLÉS	38
MODALITÉS DU PLACEMENT	19	CONFLITS D'INTÉRÊTS	39
MODE DE PLACEMENT	19	QUESTIONS LIÉES À L'ENTREPRISE	39
MODE DE SOUSCRIPTION DES UNITÉS	20	PERMIS ET LICENCES	39
ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET PERSONNEL CLÉ DE LA SOCIÉTÉ	21	BESOINS DE TRÉSORERIE SUPPLÉMENTAIRES ET DILUTION DU PLACEMENT	39
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	26	ÉMISSION DE TITRES D'EMPRUNT	39
OPTIONS D'ACHAT DE TITRES	26	RISQUE DE CRÉDIT DE TIERS	39
PROMOTEURS DE LA SOCIÉTÉ	27	DISPONIBILITÉ DE L'ÉQUIPEMENT DE FORAGE ET RESTRICTIONS D'ACCÈS	40
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	27	PROTOCOLE DE KYOTO	40
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	27	TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONS DE CATÉGORIE A ET DES ACTIONS DE CATÉGORIE B QUI COMPOSENT LES UNITÉS	40
DESCRIPTION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	28	CONTEXTE SECTORIEL	41
ACTIONS DE CATÉGORIE A	28	RÉGLEMENTATION DU GOUVERNEMENT CANADIEN	41
ACTIONS DE CATÉGORIE B	28	ÉTABLISSEMENT DES PRIX ET COMMERCIALISATION DU PÉTROLE	41
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	29	ÉTABLISSEMENT DES PRIX ET COMMERCIALISATION DU GAZ NATUREL	41
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	29	ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN (ALENA)	41
RÉPARTITION DU PRIX DES UNITÉS	30	REDEVANCES ET ENCOURAGEMENTS	42
DÉPENSES ADMISSIBLES	30	RÉGIME FONCIER	43
DISPOSITION D'ACTIONS	31	RÉGLEMENTATION CANADIENNE SUR L'ENVIRONNEMENT	43
CONVERSION DES ACTIONS DE CATÉGORIE B	31	EXPERTS	43
IMPÔT MINIMUM	31	VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	44
PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS	32	INTÉRÊTS DES EXPERTS	44
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	32	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ...	44
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	32	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	45
VENTES ANTÉRIEURES	33	ÉTATS FINANCIERS	F-1
TITRES ENTIÈRES	33	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
DIVIDENDES	33	ATTESTATION DU PROMOTEUR	A-1
		ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu à la lumière de l'information plus détaillée ainsi que des renseignements et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. On se reportera au glossaire pour la définition de certains termes clés utilisés dans le présent prospectus et dans le présent sommaire.

Le placement

Le placement vise un nombre minimal de 10 000 unités et un nombre maximal de 12 000 unités, au prix de 1 000 \$ l'unité. Chaque unité est composée de 400 actions de catégorie A, émises sous forme d'actions accréditatives, et de 90 actions de catégorie B, émises sous forme d'actions accréditatives. En outre, la société a attribué aux placeurs pour compte l'option en cas d'attribution excédentaire, qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture, leur permettant d'acheter jusqu'à 250 unités supplémentaires au prix de 1 000 \$ l'unité, afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant. Voir les rubriques « *Modalités du placement* » et « *Mode de placement* ».

Répartition du prix de souscription

	<u>Nombre</u>	<u>Prix d'achat par action</u>	<u>Répartition du prix d'achat</u>
Par unité			
Actions de catégorie A.....	400	0,25 \$	100 \$
Actions de catégorie B.....	90	10,00 \$	900 \$
			<u>1 000 \$</u>

La répartition du prix de souscription entre les actions de catégorie A et les actions de catégorie B a été établie par voie de négociations entre la société et les placeurs pour compte.

Placement minimal

Le placement est assujéti à un produit de souscription brut minimal de 10 000 000 \$. Le produit tiré des souscriptions d'unités placées au moyen du présent prospectus sera détenu par les placeurs pour compte jusqu'à ce que les souscriptions reçues par ceux-ci totalisent au moins 10 000 000 \$.

Souscription minimale par souscripteur

La souscription minimale par souscripteur dans le cadre du placement est de cinq unités (5 000 \$). Les unités supplémentaires ne pourront être souscrites que par multiples de une unité (1 000 \$).

Prix et mode de souscription

Le prix de souscription de 1 000 \$ par unité (sous réserve d'un minimum de cinq unités pour 5 000 \$) est payable à la clôture par chèque portant la date de la souscription (ou par un autre mode de paiement accepté par les placeurs pour compte).

Clôture

À condition que le placement minimal soit réalisé, la clôture du placement aura lieu vers le ● 2006, sauf si elle est reportée, comme les placeurs pour compte et la société peuvent en convenir, au plus tard au ● 2006. Une ou plusieurs autres clôtures pourront avoir lieu jusqu'à la date à laquelle le placement aura été réalisé intégralement ou, si cette date est antérieure, jusqu'au ● 2006. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

La société

Redcliffé a été constituée en société le 4 mai 2006 dans le but d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. Plus particulièrement, la société a l'intention de créer et de mettre en valeur ses propres zones d'intérêt, d'acquérir des terrains pétroliers et gaziers directement et/ou au moyen de conventions d'amodiation et de participer avec des coentrepreneurs et d'autres partenaires du secteur à l'exploration et à la mise en valeur de pétrole et de gaz dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. À ce jour, la société a conclu la convention de coentreprise avec REL, la convention de coentreprise avec GPX et la convention de services de gestion et de services techniques. Voir les rubriques « *Développement général des activités* », « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour* » et « *Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société* ».

Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société	<table> <tr> <th>Nom</th><th>Poste occupé</th></tr> <tr> <td>Daryl H. Connolly.....</td><td>Président du conseil, président, chef de la direction, administrateur et promoteur</td></tr> <tr> <td>Donald Cowie.....</td><td>Administrateur</td></tr> <tr> <td>James H. Rawls</td><td>Administrateur</td></tr> <tr> <td>Wazir C. (Mike) Seth</td><td>Administrateur</td></tr> <tr> <td>Uldis Upitis</td><td>Administrateur</td></tr> <tr> <td>Harley L. Winger.....</td><td>Administrateur</td></tr> <tr> <td>George Gramatke</td><td>Vice-président, Finances et chef des finances</td></tr> <tr> <td>John P. Andersen.....</td><td>Vice-président, Exploration</td></tr> <tr> <td>Bruce G. Hall.....</td><td>Vice-président, Biens-fonds</td></tr> <tr> <td>Brent S. Dube</td><td>Vice-président, Exploitation</td></tr> <tr> <td>Geoffrey W. Upitis.....</td><td>Directeur, Géologie</td></tr> <tr> <td>John E. Kuhn.....</td><td>Directeur, Géologie</td></tr> <tr> <td>Kevin V.R. MacInnes.....</td><td>Directeur, Ingénierie</td></tr> <tr> <td>Robert R. Verbuck.....</td><td>Secrétaire</td></tr> </table>	Nom	Poste occupé	Daryl H. Connolly.....	Président du conseil, président, chef de la direction, administrateur et promoteur	Donald Cowie.....	Administrateur	James H. Rawls	Administrateur	Wazir C. (Mike) Seth	Administrateur	Uldis Upitis	Administrateur	Harley L. Winger.....	Administrateur	George Gramatke	Vice-président, Finances et chef des finances	John P. Andersen.....	Vice-président, Exploration	Bruce G. Hall.....	Vice-président, Biens-fonds	Brent S. Dube	Vice-président, Exploitation	Geoffrey W. Upitis.....	Directeur, Géologie	John E. Kuhn.....	Directeur, Géologie	Kevin V.R. MacInnes.....	Directeur, Ingénierie	Robert R. Verbuck.....	Secrétaire
Nom	Poste occupé																														
Daryl H. Connolly.....	Président du conseil, président, chef de la direction, administrateur et promoteur																														
Donald Cowie.....	Administrateur																														
James H. Rawls	Administrateur																														
Wazir C. (Mike) Seth	Administrateur																														
Uldis Upitis	Administrateur																														
Harley L. Winger.....	Administrateur																														
George Gramatke	Vice-président, Finances et chef des finances																														
John P. Andersen.....	Vice-président, Exploration																														
Bruce G. Hall.....	Vice-président, Biens-fonds																														
Brent S. Dube	Vice-président, Exploitation																														
Geoffrey W. Upitis.....	Directeur, Géologie																														
John E. Kuhn.....	Directeur, Géologie																														
Kevin V.R. MacInnes.....	Directeur, Ingénierie																														
Robert R. Verbuck.....	Secrétaire																														
Description du capital-actions	Aux termes de la convention de services de gestion et de services techniques, REL assure la prestation de tous les services de gestion et services techniques dont la société a besoin au jour le jour. Voir la rubrique « <i>Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société</i> ». Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B confèrent chacune un droit de vote. Aucun dividende fixe n'est payable sur les actions de catégorie A ni sur les actions de catégorie B. Les actions de catégorie B peuvent être converties en actions de catégorie A, au gré de la société, à tout moment après le 30 juin 2009 et avant le 30 juin 2011, moyennant un préavis de cinq jours aux porteurs d'actions de catégorie B. Le nombre d'actions de catégorie A obtenu à la conversion de chaque action de catégorie B correspondra au résultat de la division de 10,00 \$ par 1,00 \$ ou, si cette valeur est plus élevée, par le cours de référence des actions de catégorie A au moment en cause. Si la société décide de ne pas exercer l'option de conversion au plus tard à la fermeture des bureaux le 30 juin 2011, les actions de catégorie B pourront alors être converties en actions de catégorie A, au gré de leur porteur, à tout moment à compter du 1^{er} juillet 2011 et avant le 31 juillet 2011, selon la formule de conversion décrite ci-dessus. Toutes les actions de catégorie B qui n'auront pas été converties à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2011 seront automatiquement converties en actions de catégorie A selon la formule de conversion décrite ci-dessus. Voir les rubriques « <i>Structure du capital de la société</i> » et « <i>Description des titres de la société – Actions de catégorie B</i> ».																														
Emploi du produit	Le produit brut que la société tirera du placement s'élèvera à 10 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé et à 12 000 000 \$ si le placement maximal est réalisé (12 250 000 \$ si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement). Le produit net que la société tirera du placement, après déduction de la commission des placeurs pour compte prévue mais avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à 200 000 \$, est estimé à 9 250 000 \$ si le placement minimal est réalisé et à 11 100 000 \$ si le placement maximal est réalisé (11 331 250 \$ si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement). Le total des fonds dont disposera la société à la clôture, déduction faite des frais du placement, qui sont estimés à 200 000 \$, et compte tenu de son fonds de roulement (y compris les frais d'émission d'actions reportés qui sont liés au placement), qui était estimé à 1 212 849 \$ au 30 juin 2006, est estimé à 10 262 849 \$ si le placement minimal est réalisé et à																														

12 112 849 \$ si le placement maximal est réalisé (12 344 099 \$ si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement). La société prévoit affecter le total des fonds dont elle disposera de la façon suivante :

<u>Affectation des fonds disponibles ^{1) 2)}</u>	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>
Coentreprise avec REL	7 995 000 \$	9 450 000 \$
Coentreprise avec GPX	2 155 000 \$	2 550 000 \$
Frais généraux et administratifs	112 849 \$	112 849 \$
TOTAL	10 262 849 \$	12 112 849 \$

Notes :

- 1) Les fonds disponibles comprennent le produit net tiré du placement, après déduction des frais du placement et le solde du fonds de roulement de la société (y compris les frais d'émission d'actions reportés qui sont liés au placement) estimé à 1 212 849 \$ au 30 juin 2006.
- 2) Compte non tenu de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire. Si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement, la société affectera le produit net supplémentaire de 231 250 \$ aux travaux d'exploration et de forage.

Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».

Dépenses et déductions fiscales estimatives

La société verra à ce que les fonds accréditifs soient affectés à des dépenses admissibles auxquelles elle renoncera en faveur des souscripteurs avec effet en 2006, conformément à la loi de l'impôt. Les tableaux ci-après présentent les déductions fiscales estimatives, le coût net estimatif et la somme à risque compte tenu de l'émission projetée d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B dans le cadre du placement et des hypothèses présentées dans les notes accompagnant les tableaux. **Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers afin d'examiner les questions fiscales, juridiques et autres relatives à un investissement dans les unités.** Voir les rubriques « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Facteurs de risque – Traitement fiscal des actions de catégorie A et des actions de catégorie B qui composent les unités* ».

TABLEAU 1

Dépenses admissibles estimatives en 2006 ^{1) 2)}

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>
FEC	8 000 000 \$	10 000 000 \$
FAC (considérés comme des FEC)	2 000 000 \$	2 000 000 \$
TOTAL	10 000 000 \$	12 000 000 \$

TABLEAU 2

Déductions fiscales estimatives ³⁾
(Dans l'hypothèse d'une souscription minimale de 5 000 \$)

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>
FEC	4 000 \$	4 167 \$
FAC (considérés comme des FEC)	1 000 \$	833 \$
TOTAL	5 000 \$	5 000 \$

TABLEAU 3

Coût net réel estimatif
et somme à risque estimative ⁴⁾

(Dans l'hypothèse d'une souscription minimale de 5 000 \$)

	C.-B.	Alb.	Sask.	Ont.	Qc
Taux d'imposition marginal le plus élevé (année 2006) ⁴⁾	43,7 %	39,0 %	44,0 %	46,4 %	48,2 %
Souscription minimale	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Moins : économies d'impôt estimatives (année 2006) ⁵⁾	2 185 \$	1 950 \$	2 200 \$	2 320 \$	2 410 \$
Somme à risque ⁶⁾	2 815 \$	3 050 \$	2 800 \$	2 680 \$	2 590 \$
% de la somme à risque par rapport à l'investissement total	56,3 %	61,0 %	56,0 %	53,6 %	51,8 %
Somme à risque par unité à 1 000 \$ supplémentaire ⁷⁾	563 \$	610 \$	560 \$	536 \$	518 \$

Notes:

- 1) Les tableaux supposent que les fonds accréditifs de 5 000 \$ (par souscription minimale de 5 000 \$) payés en contrepartie des actions de catégorie A et des actions de catégorie B dans le cadre du placement seront affectés à des dépenses admissibles auxquelles la société renoncera en faveur des souscripteurs avec effet en 2006, conformément à la loi de l'impôt. Les dépenses admissibles seront engagées de manière à ce que la totalité des fonds accréditifs soient dépensés à titre de FEC ou de FAC auxquels la société peut renoncer en faveur des souscripteurs en tant que FEC.
- 2) Bien qu'il soit impossible d'indiquer avec précision la nature et le moment des dépenses auxquelles seront affectés les fonds accréditifs, les tableaux présentent un sommaire des dépenses admissibles estimatives que la société prévoit engager.
- 3) Les déductions fiscales supposent que les FEC sont déductibles à 100 % à l'égard de l'année au cours de laquelle ils font l'objet d'une renonciation et que les FAC que la société engage et auxquels elle renonce en faveur des souscripteurs peuvent être traités comme des FEC entre les mains des souscripteurs et que, par conséquent, ils seront déductibles à 100 % à l'égard de l'année au cours de laquelle ils ont fait l'objet d'une renonciation.
- 4) Chaque province applique ses propres fourchettes d'imposition et les particuliers sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer le niveau de revenu imposable auquel s'applique le taux d'imposition marginal le plus élevé. Pour les besoins du tableau, les majorations d'impôt et les impôts uniformes, le cas échéant, ont été inclus dans les taux d'imposition. L'impôt minimum de remplacement n'a pas été pris en compte. Le tableau tient compte des lois en vigueur et ne reflète pas les modifications proposées.
- 5) Les économies d'impôt estimatives pour un particulier assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé ont été calculées en multipliant les déductions estimatives figurant au tableau 2 par le taux d'imposition maximal présenté au tableau 3 ci-dessus.
- 6) La somme à risque représente le coût non actualisé après impôts d'un investissement de 5 000 \$ compte tenu des déductions fiscales auxquelles à droit un souscripteur qui est un particulier assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Les calculs supposent que les dépenses sont conformes aux dépenses estimatives présentées au tableau 1 et ne sont pas actualisées à leur valeur actuelle.
- 7) La somme à risque par unité à 1 000 \$ supplémentaire représente le coût non actualisé après impôts d'un investissement supplémentaire de 1 000 \$ compte tenu des déductions fiscales auxquelles à droit un souscripteur qui est un particulier assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Les calculs supposent que les dépenses sont conformes aux dépenses estimatives présentées au tableau 1 et ne sont pas actualisées à leur valeur actuelle.

La société convient de renoncer en faveur des souscripteurs avec effet en 2006 à une somme de 1 000 \$ par unité souscrite. Pour ce faire, la société doit dépenser une somme égale aux fonds accréditifs de manière à engager des dépenses admissibles au plus tard le 31 décembre 2007. Si la société n'engage par ces dépenses admissibles, elle devra recalculer le montant des dépenses auxquelles elle a renoncé en faveur des souscripteurs, de sorte qu'une nouvelle cotisation sera établie pour les souscripteurs et ces derniers devront rembourser à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») les avantages fiscaux dont ils ont bénéficié. Le cas échéant, la société s'est engagée à verser aux souscripteurs une somme égale aux avantages fiscaux qu'ils seront tenus de rembourser à l'ARC.

Rien ne garantit que la répartition et le moment des dépenses correspondront en totalité ou en partie aux estimations présentées ci-dessus, ni que l'ARC sera d'accord avec la qualification des dépenses établie par Redcliffe et qu'elle acceptera que Redcliffe renonce aux dépenses. Voir les rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque – Traitement fiscal des actions de catégorie A et des actions de catégorie B qui composent les unités ».

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Burstall Winger LLP, conseillers juridiques de la société, et de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que les actions de catégorie A et les actions de catégorie B soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au moment pertinent, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B, si elles sont émises, constitueront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (collectivement, les « **régimes exonérés** »). On ne s'attend pas à ce que des régimes exonérés souscrivent des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B qui composent les unités, étant donné que de tels régimes ne profiteront pas de la déduction des dépenses admissibles.

Facteurs de risque

Un placement dans ces titres doit être considéré comme un placement hautement spéculatif en raison de la nature des activités de la société et du stade embryonnaire de son exploitation. Redcliffe a été constituée dans le but d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. La société prévoit atteindre ces objectifs en collaborant avec d'autres partenaires du secteur dans le cadre de coentreprises et/ou de conventions d'amodiation et en exerçant des activités d'exploration pétrolière et gazière dans ses propres zones d'intérêt, mais rien ne garantit que ces activités porteront fruit. À l'heure actuelle, la société possède des participations minimales dans des terrains pétroliers et gaziers et n'a aucune réserve. Jusqu'ici, la société n'a exercé aucune activité ni dégagé aucun bénéfice. Un placement dans ces titres comporte d'autres risques qui sont associés aux perspectives de succès de Redcliffe, à la disponibilité du financement dans l'avenir, à l'absence de marché pour la négociation de ces titres, à la concurrence au sein du secteur, à la responsabilité éventuelle à l'égard de dommages causés dans le cadre des activités, à la réglementation gouvernementale, à la disponibilité de marchés pour le pétrole et le gaz, à la fluctuation du prix des marchandises et à la modification de la législation fiscale. Lorsqu'ils évaluent les risques associés à un placement dans les actions de catégorie A ou dans les actions de catégorie B, les acquéreurs éventuels doivent savoir qu'ils fondent leur décision sur l'expérience, le jugement, le discernement, l'intégrité et la bonne foi de la direction de Redcliffe. **Un placement dans les unités ne convient qu'aux investisseurs qui sont disposés à risquer de perdre la totalité de leur placement et qui peuvent se permettre de le perdre en totalité. Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les différents aspects, notamment fiscaux et juridiques, d'un placement dans les unités.** Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Sommaire de l'information financière

Les éléments suivants, qui doivent être lus à la lumière des états financiers indiqués aux présentes, constituent un sommaire de l'information financière de la société au 19 juin 2006.

Actif à court terme.....	981 282 \$
Passif à court terme	42 186 \$
Capitaux propres.....	976 698 \$

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **acquéreur de première main** » : relativement à la coentreprise avec REL ou à la coentreprise avec GPX, signifie le coentrepreneur qui acquiert, directement ou indirectement, une participation ou le droit d'acquérir une participation dans des terres situées, en tout ou en partie, dans une zone visée par une participation commune aux termes de la convention de coentreprise avec REL ou de la convention de coentreprise avec GPX.

« **acquéreur de seconde main** » : relativement à la coentreprise avec REL ou à la coentreprise avec GPX, signifie un coentrepreneur ayant le droit d'acquérir auprès de l'acquéreur de première main une participation égale à la participation de ce dernier suivant les méthodes d'exploitation, aux termes de la convention de coentreprise avec REL ou de la convention de coentreprise avec GPX.

« **action de catégorie A** » ou « **actions de catégorie A** » : signifie, selon le cas, une ou plusieurs actions de catégorie A du capital de Redcliffé.

« **action de catégorie B** » ou « **actions de catégorie B** » : signifie, selon le cas, une ou plusieurs actions de catégorie B du capital de Redcliffé.

« **AEPEA** » : signifie la loi intitulée de l'Alberta intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act*.

« **ALENA** » : signifie l'Accord de libre-échange nord-américain.

« **ARC** » : signifie l'Agence du revenu du Canada.

« **CIAR** » : signifie le crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances.

« **clôture** » : signifie la clôture de l'émission et de la vente des unités faisant l'objet du placement.

« **coentreprise avec GPX** » : signifie la coentreprise formée aux fins de l'exécution, par la société, du programme de levés sismiques et de forage conformément à la convention de coentreprise avec GPX, tel qu'il est décrit en détail sous la rubrique « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour – Coentreprise avec GPX* ».

« **coentreprise avec REL** » : signifie la coentreprise formée aux fins de l'exécution, par la société, du programme de levés sismiques et de forage conformément à la convention de coentreprise avec REL, ainsi qu'il est décrit en détail sous la rubrique « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour – Coentreprise avec REL* ».

« **commission des placeurs pour compte** » : signifie la commission de 7,5 % du produit brut tiré du placement payable aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte.

« **convention d'entiercement** » : signifie la convention intervenue en date du ● 2006 entre la société, Olympia et certains actionnaires de la société, relativement aux actions de catégorie A devant être entières pour les besoins du placement conformément aux exigences réglementaires applicables.

« **convention d'exploitation avec un tiers** » : signifie la convention intervenue entre un coentrepreneur et un ou plusieurs tiers, régissant la copropriété et les coentreprises d'un terrain visé par une coentreprise dans lequel un tiers a une participation.

« **convention de coentreprise avec GPX** » : signifie la convention intervenue en date du 1^{er} juin 2006 entre la société et GPX aux termes de laquelle GPX a convenu d'offrir certains droits de participation à la société relativement à l'exploration et à la mise en valeur de substances pétrolières, tel qu'il est décrit en détail sous la rubrique « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour – Coentreprise avec GPX* ».

« **convention de coentreprise avec REL** » : signifie la convention intervenue en date du 1^{er} juin 2006 entre la société et REL aux termes de laquelle REL a convenu d'offrir certains droits de participation à la société

relativement à l'exploration et à la mise en valeur de substances pétrolières, tel qu'il est décrit en détail sous la rubrique « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour – Coentreprise avec REL* ».

« **convention de placement pour compte** » : signifie la convention de placement pour compte en date du ● 2006 intervenue relativement au placement entre la société et les placeurs pour compte, telle qu'elle est décrite en détail sous la rubrique « *Mode de placement* ».

« **convention de services de gestion et de services techniques** » : signifie la convention intervenue en date du 1^{er} juin 2006 entre la société et REL aux termes de laquelle REL a convenu d'assurer la gestion quotidienne de l'entreprise et des activités de la société.

« **convention de souscription** » : signifie la convention devant être signée par les placeurs pour compte ou leurs sous-placeurs, à titre de mandataires des souscripteurs d'unités et pour le compte de ceux-ci, et acceptée par la société au plus tard à la clôture, fixant, entre autres choses, la relation contractuelle entre la société et ces souscripteurs relativement aux unités, cette convention devant avoir une teneur jugée satisfaisante par la société et les placeurs pour compte.

« **cours de référence** » : signifie, à une date donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A pour une période de 30 jours de bourse consécutifs établie par la société et commençant au plus tôt 45 jours avant la date en cause à la TSX de croissance ou, si les actions de catégorie A n'y sont pas cotées, à la bourse à laquelle les actions de catégorie A sont cotées, comme les administrateurs de la société peuvent la choisir à cette fin, ou, si les actions de catégorie A ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché hors cote. Le cours moyen pondéré en fonction du volume correspond au résultat de la division du prix de vente global de toutes les actions de catégorie A négociées à la bourse ou sur le marché précité, selon le cas, pour la période de 30 jours de bourse consécutifs susmentionnée par le nombre total d'actions de catégorie A ainsi négociées. Si ce cours ne peut être calculé, le cours de référence est déterminé par un évaluateur indépendant qualifié approuvé par le conseil d'administration de la société.

« **coûts d'acquisition** » : relativement à des terrains pétroliers, signifie l'ensemble des sommes (ou leurs équivalents de trésorerie) qu'un entrepreneur a engagées ou doit engager pour acquérir une participation dans ces terrains pétroliers, que cette acquisition soit réglée au moyen d'une contrepartie en espèces ou autre qu'en espèces, notamment les sommes liées aux études géologiques, à l'arpentage, aux levés sismiques, aux primes et aux contrats de location, qu'elles aient été engagées avant ou après décaissement des sommes (ou leurs équivalents de trésorerie) nécessaires à l'acquisition de ces terrains pétroliers.

« **dépenses admissibles** » : signifie les dépenses classées à des fins fiscales comme des dépenses du type de celles qui sont décrites :

- a) sous la définition de « **frais d'exploration au Canada** » (« **FEC** ») figurant au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt et, si on y a renoncé, au paragraphe 66(12.66) de la Loi de l'impôt, soit les frais d'exploration au Canada qui sont décrits à l'alinéa a) ou d) de cette définition ou qui seraient décrits à l'alinéa h) de cette définition si les mots « alinéas a) à d) et f) à g.1) » se lisaient « alinéas a) et d) », dans tous les cas à l'exclusion des sommes qui sont considérées comme constituant des « **frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada** » aux termes de la Loi de l'impôt, des montants à titre d'aide mentionnés à l'alinéa 66(12.6) a) de la Loi de l'impôt et des frais déterminés mentionnés à l'alinéa 66(12.6) b.1) de la Loi de l'impôt;
- b) à l'alinéa a) ou b) de la définition de « **frais d'aménagement au Canada** » (« **FAC** ») qui figure au paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt ou qui seraient décrits à l'alinéa f) de cette définition si les mots « l'un des alinéas a) à e) » de cet alinéa se lisaient « alinéa a) ou b) », dans tous les cas à l'exclusion des sommes qui sont considérées comme constituant des « **frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada** » aux termes de la Loi de l'impôt et des montants à titre d'aide mentionnés aux alinéas 66(12.62) a) et 66(12.601) c) de la Loi de l'impôt.

« **fonds accreditifs** » : signifie la somme équivalant au produit brut global de 1 000 \$ par unité que la société a reçu des souscripteurs.

« **GPX** » : signifie Great Plains Exploration Inc., société ouverte du secteur de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz inscrite à la cote de la Bourse de Toronto.

« **Loi de l'impôt** » : signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et son règlement d'application, dans leur version modifiée.

« **méthodes d'exploitation** » : signifie la version de 1990 des méthodes d'exploitation de la Canadian Association of Petroleum Landmen (CAPL) et la version de 1988 de la méthode comptable de la Petroleum Accountants Society of Canada.

« **Olympia** » : signifie Olympia Trust Company, l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres des actions de catégorie A et des actions de catégorie B.

« **ONE** » : signifie l'Office national de l'énergie.

« **option en cas d'attribution excédentaire** » : signifie l'option que la société a attribuée aux placeurs pour compte et qu'ils peuvent exercer pendant la période de 30 jours suivant la clôture en vue d'acquérir jusqu'à 250 unités additionnelles, au prix de 1 000 \$ chacune, pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant.

« **période d'admissibilité des dépenses** » : signifie la période commençant à la date de clôture et se terminant à la plus rapprochée des dates suivantes : (i) la date à laquelle les fonds accréditifs ont été intégralement dépensés conformément à leurs modalités et (ii) le 31 décembre 2007.

« **placement maximal** » : signifie le placement maximal de 12 000 unités, compte non tenu de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire, devant générer un produit brut de 12 000 000 \$, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus ou ses modifications.

« **placement** » : signifie l'offre publique d'unités, telle qu'elle est décrite dans le présent prospectus ou ses modifications.

« **placement minimal** » : signifie le placement minimal de 10 000 unités, compte non tenu de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire, devant générer un produit brut de 10 000 000 \$, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus ou ses modifications.

« **placeurs pour compte** » : signifie, collectivement, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Raymond James Ltée et Acumen Capital Finance Partners Limited, et « **placeur pour compte** » signifie l'un d'entre eux.

« **RDB** » : signifie une redevance dérogatoire brute.

« **REL** » : signifie Redcliff Energy Ltd., société fermée du secteur de l'exploration et de la mise en valeur de pétrole et de gaz, membre du même groupe que la société du fait que ces deux sociétés ont certains administrateurs, membres de la direction et actionnaires en commun.

« **société** » ou « **Redcliff** » : signifie Redcliff Exploration Ltd.

« **substances pétrolières** » : signifie le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes, ou l'un d'entre eux, ainsi que toutes les substances qui peuvent y être associées ou qui peuvent par ailleurs en découler.

« **terrain visé par une coentreprise** » : signifie une zone d'intérêt forable dans laquelle la société ou l'autre coentrepreneur acquiert une participation aux termes de la convention de coentreprise avec REL ou de la convention de coentreprise avec GPX, selon le cas.

« **terrains pétroliers** » : signifie les terrains auxquels est associé le droit d'explorer, de mettre en valeur, d'extraire, de produire et de commercialiser des substances pétrolières, y compris le droit d'acquérir ces terrains, un tel droit pouvant être prévu notamment dans un contrat de location, un permis, une licence, un contrat de forage, un contrat de réservation, une convention d'amodiation, une convention de participation ou autre convention de quelque nature que ce soit.

« **TSX de croissance** » : signifie la Bourse de croissance TSX inc.

« **unités** » : signifie les unités faisant l'objet du présent placement, dont chacune est constituée de 400 actions de catégorie A, émises sous forme d'actions accréditatives, et de 90 actions de catégorie B, émises sous forme d'actions accréditatives.

« **zone d'intérêt forable** » : signifie une ou plusieurs formations dans des terres situées dans une région de l'Ouest canadien qu'une partie à la convention de coentreprise avec REL ou à la convention de coentreprise avec GPX a acquises et a désignées comme zones d'intérêt forables, et qui consistent en des terrains pétroliers qui, de l'avis de cette partie, sont prêts à être évalués au moyen de l'acquisition de données d'arpentage ou de données sismiques ou au moyen du forage d'un ou de plusieurs puits d'essai.

« **zone visée par la coentreprise avec GPX** » : signifie la zone couvrant certaines parties des régions de l'arche de Peace River, de Pembina et de Whitecourt, ainsi qu'elle est indiquée sur la carte des principaux terrains de la société présentée sous la rubrique « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour – Principaux terrains d'exploration* ».

« **zone visée par la coentreprise avec REL** » : signifie la zone couvrant certaines parties des régions de l'arche de Peace River et de Pembina, ainsi qu'elle est indiquée sur la carte des principaux terrains de la société présentée sous la rubrique « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour – Principaux terrains d'exploration* ».

« **zone visée par une participation commune** » : en ce qui a trait à la convention de coentreprise avec REL, signifie une zone visée par une participation dans des substances pétrolières qui est située dans un corridor de un mille de largeur autour de tous les terrains visés par la coentreprise avec REL et, en ce qui a trait à la convention de coentreprise avec GPX, signifie une zone visée par une participation dans des substances pétrolières qui est située dans la zone visée par la coentreprise avec GPX.

CONVENTIONS

Certains termes clés utilisés aux présentes sont définis dans le glossaire. Sauf indication à l'effet contraire dans les présentes, le symbole « \$ » et le terme « dollar » désignent des dollars canadiens. Toute l'information financière concernant la société est présentée en dollars canadiens conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

ABRÉVIATIONS

Pétrole brut et liquides de gaz naturel		Gaz naturel	
b	baril	kpi ³	millier de pieds cubes
b/j	barils par jour	Mpi ³	million de pieds cubes
kb	millier de barils	Gpi ³	milliard de pieds cubes
bep	barils d'équivalent de gaz naturel et de pétrole brut, sauf indication à l'effet contraire	kpi ³ /j	millier de pieds cubes par jour
bep/j	barils d'équivalent de pétrole par jour	Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
kbep	millier de bep	GJ	gigajoule
LGN	liquides de gaz naturel		
Mbtu	million d'unités thermales britanniques		

CONVERSIONS

Le tableau suivant présente certains facteurs normalisés pour la conversion des unités impériales standard au système international d'unités (ou unités métriques).

Pour convertir des	En	Multiplier par
kpi ³	milliers de mètres cubes (« 10 ³ m ³ »)	0,0282
milliers de mètres cubes	kpi ³	35,494
barils	mètres cubes (« m ³ »)	0,159
mètres cubes	barils	6,290
pieds	mètres	0,305
mètres	pieds	3,281
milles	kilomètres	1,609
kilomètres	milles	0,621
acres	hectares	0,405
hectares	acres	2,471

REDCLIFFE EXPLORATION LTD.

Redcliffe Exploration Ltd. a été constituée le 4 mai 2006 sous l'autorité des lois de la province d'Alberta. Le 2006, la société a modifié ses statuts afin de supprimer les restrictions relatives aux sociétés fermées. L'adresse de son siège est Burstall Winger LLP, Suite 1600, 333 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 2Z1, et celle de son principal établissement est Suite 900, 736 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3T7.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS

La société a été constituée dans le but d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. En date des présentes, la société possède des participations minimales dans des terrains pétroliers et gaziers. Voir la rubrique « *Activités de la société* ». La société ne compte actuellement aucun employé, car tous les services de dotation et de gestion et tous les services techniques dont elle a besoin lui sont fournis aux termes de la convention de services de gestion et de services techniques. Voir la rubrique « *Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société* ».

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu

À l'heure actuelle, la société possède des participations minimales dans des terrains pétroliers et gaziers. Elle prévoit acquérir des participations dans des zones d'intérêt à explorer et à mettre en valeur en Alberta et dans le nord-est de la Colombie-Britannique en tirant parti de ce qui suit : (i) sa participation avec REL aux termes de la convention de coentreprise avec REL; (ii) sa participation avec GPX aux termes de la convention de coentreprise avec GPX; et (iii) ses propres activités d'exploration et de mise en valeur, ses propres acquisitions et participations et les conventions d'amodiation qu'elle s'efforcera de conclure avec des tiers dans d'autres régions de l'Alberta et du nord-est de la Colombie-Britannique. Le total des fonds à la disposition de la société, à supposer que le placement soit entièrement souscrit et compte tenu de son fonds de roulement actuel estimatif (y compris les frais d'émission d'actions reportés liés au placement) au 30 juin 2006, déduction faite de la commission des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement, est estimé à 12 112 849 \$ (sous réserve de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire). Redcliffe a l'intention d'affecter une somme d'au plus 12 344 099 \$ (si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement) à des activités d'exploration et de forage dans les zones d'exploration déterminées de la société. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».

Aux fins de la sélection des zones d'intérêt à acquérir, la direction de Redcliffe choisit celles qui, à son avis, présentent un équilibre judicieux entre les risques qu'elles comportent et leur potentiel économique, compte tenu du fait que tout forage comporte des risques importants et que la concurrence est vive à l'égard des zones d'intérêt. Les activités d'exploration et de mise en valeur de Redcliffe seront principalement axées sur la mise en œuvre de travaux de forage classique dans des zones dont les caractéristiques géologiques sont similaires à celles d'autres terrains dont la productivité a été prouvée. De façon générale, les participants du secteur estiment que les

risques associés à ce type d'exploration sont moins importants que ceux qui sont associés à des travaux de forage dans des zones inexplorées qui sont loin de terrains dont la productivité a été prouvée ou dont les caractéristiques géologiques ne sont pas similaires à celles de terrains mis en valeur. Rien ne garantit que les travaux de forage porteront leurs fruits lorsqu'il s'agira de déterminer si les réserves sont commercialement exploitables. Les activités de la société seront principalement axées sur l'exploration de pétrole ou de gaz dans des zones susceptibles de générer immédiatement des flux de trésorerie et une production durable. La société est d'avis que la clé d'une croissance durable et rentable réside dans le contrôle des échéanciers et des coûts de ses projets chaque fois qu'il est possible de le faire. Par conséquent, elle s'efforcera d'être l'exploitant du plus grand nombre possible de ses terrains.

Redcliffe entend effectuer des travaux d'exploration de pétrole et de gaz essentiellement dans la zone visée par la coentreprise avec REL et dans la zone visée par la coentreprise avec GPX, par l'intermédiaire de la coentreprise avec REL et de la coentreprise avec GPX, respectivement, et dans d'autres zones connues de la direction en Alberta et dans le nord-est de la Colombie-Britannique, dans le cadre d'activités internes d'exploration et de mise en valeur et grâce à des acquisitions éventuelles. Voir la rubrique « *Activités de la société – Principaux terrains d'exploration* ». La direction de Redcliffe possède de l'expérience en matière d'exploration de pétrole et de gaz dans ces zones, ainsi que dans d'autres régions de l'Alberta, du nord-est de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan.

Afin d'orienter ses programmes de forage d'exploration et de mise en valeur, la société tiendra compte de plusieurs ou de l'ensemble des éléments suivants avant d'affecter des capitaux à de nouveaux projets :

- les capitaux nécessaires et le degré de risque par rapport au taux de production prévu et aux volumes potentiels des réserves;
- les réservoirs cibles multi-zones dont les formations géologiques présentent des taux de productivité supérieurs;
- la qualité de la production et des réserves prévues. Les travaux d'exploration de la société seront axés sur les réserves qui présentent un taux d'épuisement peu élevé et, incidemment, une durée de vie supérieure;
- les possibilités de rentabilité et de rendement du capital investi. La société s'efforcera de choisir des projets susceptibles d'être rentables en moins de trois ans et de générer un rendement du capital investi d'au moins 15 % par année;
- la disponibilité et l'application de données sismiques afin de réduire le risque. La société s'efforcera de réduire le risque au minimum en effectuant des travaux sur différentes zones pétrolières qui sont étayées par des données sismiques;
- la possibilité d'être l'exploitant des terrains visés par le projet ou l'existence de bonnes relations entre la société et l'exploitant des terrains visés par un projet pour lequel la société n'est pas l'exploitant.
- les possibilités de déviation et d'évolution qu'offrent les terrains et la possibilité d'accroître la participation de la société si les travaux portent leurs fruits;
- les zones cibles sur lesquelles des infrastructures sont disponibles et accessibles. La société ciblera des zones et des projets dans le cas desquels la production devrait pouvoir commencer moins de six mois après le début des travaux de forage.

Il importe de reconnaître que les forages d'exploration comportent des risques importants et que rien ne garantit qu'il portera ses fruits lorsqu'il s'agira de déterminer si les réserves sont commercialement exploitables. Bien que la société estime qu'elle possède les compétences et dispose des ressources nécessaires pour atteindre ses objectifs, le secteur de l'exploration et de la mise en valeur de pétrole et de gaz comporte plusieurs risques inhérents. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

La réalisation d'acquisitions stratégiques de terrains pétroliers et gaziers qui présentent des possibilités de synergie avec les principales activités de la société, soit les activités d'exploration, constituera un volet clé du plan de croissance future de la société. Dans le cadre de l'évaluation de toute acquisition éventuelle, la société procédera à une vérification diligente appropriée et obtiendra notamment des opinions sur le titre si elle le juge nécessaire dans

les circonstances. La direction a une bonne connaissance technique de nombreuses régions exploitées de l'Ouest canadien, qui s'ajoutent à ses zones clés initiales que sont l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique. Une telle diversification lui ouvre des possibilités d'accroître l'étendue de ses activités et de ses occasions d'affaires au moyen d'acquisitions d'actifs et de sociétés déterminés. La société a l'intention de financer ses acquisitions au moyen d'une combinaison de capitaux d'emprunt et de capitaux propres. Lorsqu'elle examinera la possibilité d'acquérir des participations ou de réaliser des acquisitions, la société tiendra compte de plusieurs ou de l'ensemble des éléments suivants :

- le projet devra comporter des avantages déterminables et mesurables, que ce soit grâce à des travaux de forage, à la complétion de puits, à la gestion de réservoirs ou à l'optimisation de la production ou des installations;
- les réserves des terrains exploités devront présenter un taux d'épuisement peu élevé et comporter une longue durée de vie, généralement supérieure à cinq ans;
- la société devra être l'exploitant du projet ou devra avoir la possibilité de le devenir;
- le projet et les travaux d'exploration devront être complémentaires;
- les installations et les infrastructures du projet devront donner un accès aux marchés à court terme et pouvoir être agrandies afin de permettre une intensification des activités;
- le rendement du capital investi devant être généré par les terrains exploités acquis devra être d'au moins 15 % par année, et le ratio de recyclage devra être supérieur à deux;
- une fois entièrement exploitées, toutes les acquisitions devront accroître la valeur liquidative et les flux de trésorerie par action de la société;
- les hypothèses relatives aux prix des matières premières et aux taux de change devront refléter les projections établies par des sociétés d'ingénieur professionnels pétroliers indépendantes et les prix des contrats à terme devront être avantageux.

Lorsqu'elle voudra acquérir des actifs importants qui contiennent des réserves prouvées, en plus de tenir compte des éléments précités, la société a l'intention d'obtenir, la plupart du temps, un rapport technique indépendant (établi par le vendeur des actifs en cause ou par une autre personne) sur les réserves prouvées en question avant de prendre sa décision finale.

À sa discrétion, le conseil d'administration de la société peut approuver des acquisitions d'actifs ou de sociétés ou des investissements qui ne sont pas conformes à ces lignes directrices, en se fondant sur son examen des aspects qualitatifs des terrains visés, notamment le profil de risque, les avantages techniques, la durée de vie des réserves, la qualité des actifs et la conjoncture du marché.

Réserves pétrolières et gazières

En date des présentes, la société ne possède aucun terrain pétrolier ou gazier, aucune usine ou installation ni aucune réserve pétrolière ou gazière, n'exerce aucune activité de production et n'a foré aucun puits. La société n'a donc pas retenu les services d'un évaluateur indépendant pour qu'il examine ses réserves ou les produits d'exploitation nets futurs associés à ces réserves en date des présentes.

Développement des activités à ce jour

Coentreprise avec REL

Afin de faciliter la recherche d'autres terrains et de nouvelles occasions d'exploration, la société a conclu, avec REL, la convention de coentreprise avec REL. REL est une société ouverte du secteur de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz qui est membre du même groupe que la société du fait que ces deux sociétés ont certains administrateurs, membres de la direction et actionnaires en commun. L'équipe de direction chevronnée de REL est dirigée par M. Daryl H. Connolly, président et chef de la direction. M. Connolly est également président et

chef de la direction de la société. Voir la rubrique « *Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes* ».

La convention de coentreprise avec REL est conditionnelle au fait que la société ait réalisé au moins le placement minimal de 10 millions de dollars au plus tard le 15 septembre 2006. Aux termes de la convention de coentreprise avec REL, REL et la société détiendront des participations dans les zones d'intérêt des terrains pétroliers dont REL est propriétaire ou qu'elle doit acquérir dans la zone visée par la coentreprise avec REL jusqu'au 31 décembre 2007 ou jusqu'à la date à laquelle la société a dépensé au moins 7 995 000 \$ et au plus 9 450 000 \$, selon la plus rapprochée des deux.

Les zones d'intérêt forables existantes de REL sont identifiées dans la convention de coentreprise avec REL, et la société s'est engagée à participer aux activités futures relatives à ces zones en payant 50 % de la quote-part de REL des coûts suivants : (i) tous les coûts de forage; (ii) les coûts de forage et de complétion ou (iii) les coûts de forage, de complétion et de fourniture d'équipement, selon la nature de la zone d'intérêt, afin d'acquérir 37,5 % de la participation de REL dans la zone d'intérêt en question.

La société et REL ont en outre convenu que chacune d'entre elles a l'obligation d'offrir à l'autre de participer à hauteur de 50 % dans toute zone d'intérêt forable future, et chaque partie peut choisir de ne pas y participer.

REL s'est engagée à fournir à la société, pendant la durée de la convention de coentreprise avec REL, un nombre suffisant de zones d'intérêt forables pour lui permettre d'engager des dépenses d'au moins 7 995 000 \$ (en supposant que le placement minimal est réalisé) et d'au plus 9 450 000 \$ (en supposant que le placement maximal est réalisé) (le « **montant attribué** ») au chapitre de l'exploration et de la mise en valeur relativement à la coentreprise avec REL.

Toutes les activités que la société exerce sur les terrains visés par une coentreprise doivent être conformes aux méthodes d'exploitation. Si un terrain visé par une coentreprise est assujéti à une convention d'exploitation avec un tiers, le coentrepreneur doit déployer tous les efforts raisonnables pour que le tiers reconnaisse celle-ci, dans la mesure de la participation de la société, sous réserve de la convention d'exploitation avec un tiers.

Les parties prennent en charge tous les autres frais relatifs à un terrain visé par une coentreprise en proportion de leur participation respective dans le terrain en question, conformément aux dispositions des méthodes d'exploitation ou de la convention d'exploitation avec un tiers.

Une zone visée par une participation commune sera établie autour de chaque terrain visé par une coentreprise. Si, pendant la durée de la convention de coentreprise avec REL, l'une des parties acquiert directement ou indirectement une participation ou le droit d'acquérir une participation dans la zone visée par une participation commune, l'acquéreur de première main donnera par écrit un avis en ce sens à l'acquéreur de seconde main et ce dernier pourra, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cet avis, exercer son droit d'acquérir auprès de l'acquéreur de première main un pourcentage de participation égal à sa participation aux termes des méthodes d'exploitation, à condition de remettre un avis d'acceptation écrit et de payer une part proportionnelle de la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur de première main pour la zone en question, en plus de prendre en charge une part proportionnelle des obligations qui s'y rattachent. Toute participation dans les terres qui font partie de la zone visée par une participation commune qui est acquise par les parties, à compter de la date de telles acquisitions conjointes, sera assujéti aux dispositions des méthodes d'exploitation ou de la convention d'exploitation avec un tiers, selon le cas. Si l'acquéreur de seconde main n'acquiert pas de participation dans les terres qui font partie de la zone visée par une participation commune dans le délai imparti, il ne pourra par la suite faire valoir aucun droit ni aucune prétention à l'égard des terres décrites dans l'avis donné par l'acquéreur de première main.

La convention de coentreprise avec REL expirera le 31 décembre 2007, à moins que REL et la société ne conviennent d'un commun accord d'en prolonger la durée, et elle peut être résiliée plus tôt, à l'entière discrétion de la société, par préavis écrit de 20 jours ou elle expirera automatiquement dès que la société aura réussi à dépenser le montant attribué.

Coentreprise avec GPX

Afin de diversifier son programme d'exploration et de faciliter la recherche d'autres terres et de nouvelles occasions d'exploration, la société a conclu avec GPX la convention de coentreprise avec GPX. GPX est une société

ouverte du secteur de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz inscrite à la cote de la Bourse de Toronto. L'équipe de direction chevronnée de GPX est dirigée par M. Stephen P. Gibson, président et chef de la direction. M. Daryl H. Connolly, président et chef de la direction de la société, est également président du conseil de GPX. Voir les rubriques « *Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société* » et « *Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes* ».

Jusqu'à la résiliation de la convention par préavis écrit d'au moins 30 jours de l'une ou l'autre des parties, mais pas avant le 1^{er} juin 2007, la société et GPX définiront chacune pour leur part les zones d'intérêt forables sur les terrains pétroliers dont chacune est propriétaire ou que chacune doit acquérir dans la zone visée par la coentreprise avec GPX, qui seront offertes à l'autre partie au moyen d'un avis écrit à cet effet donné à l'autre partie et dans lequel seront précisés la nature et l'importance de la zone d'intérêt forable. L'autre partie aura le droit, pendant une période de 14 jours ouvrables à compter de la réception d'un avis de la part du coentrepreneur, de choisir d'acquérir une participation de 45 % dans la zone d'intérêt forable considérée, la partie à l'origine de la zone d'intérêt forable y conservant une participation de 55 %. Dès l'acceptation d'une zone d'intérêt favorable, l'acquéreur de première main est obligé de payer sa quote-part des coûts d'acquisition pour chaque terrain visé par une coentreprise, selon sa participation dans le terrain en question.

La société s'attend à ce qu'il y ait un nombre suffisant de zones d'intérêt forables pour lui permettre d'engager des dépenses d'au moins 2 155 000 \$ et d'au plus 2 550 000 \$ au chapitre de l'exploration et de la mise en valeur relativement à la coentreprise avec GPX. Toutefois, elle n'est pas tenue de faire de telles dépenses en vertu de la convention de coentreprise avec GPX.

Toutes les activités que les coentrepreneurs exercent sur les terrains visés par une coentreprise doivent être conformes aux méthodes d'exploitation. Si un terrain visé par une coentreprise est assujéti à une convention d'exploitation avec un tiers, le coentrepreneur doit faire tous les efforts raisonnables pour que le tiers reconnaisse l'autre partie, dans la mesure de la participation de l'autre partie, sous réserve de la convention d'exploitation avec un tiers.

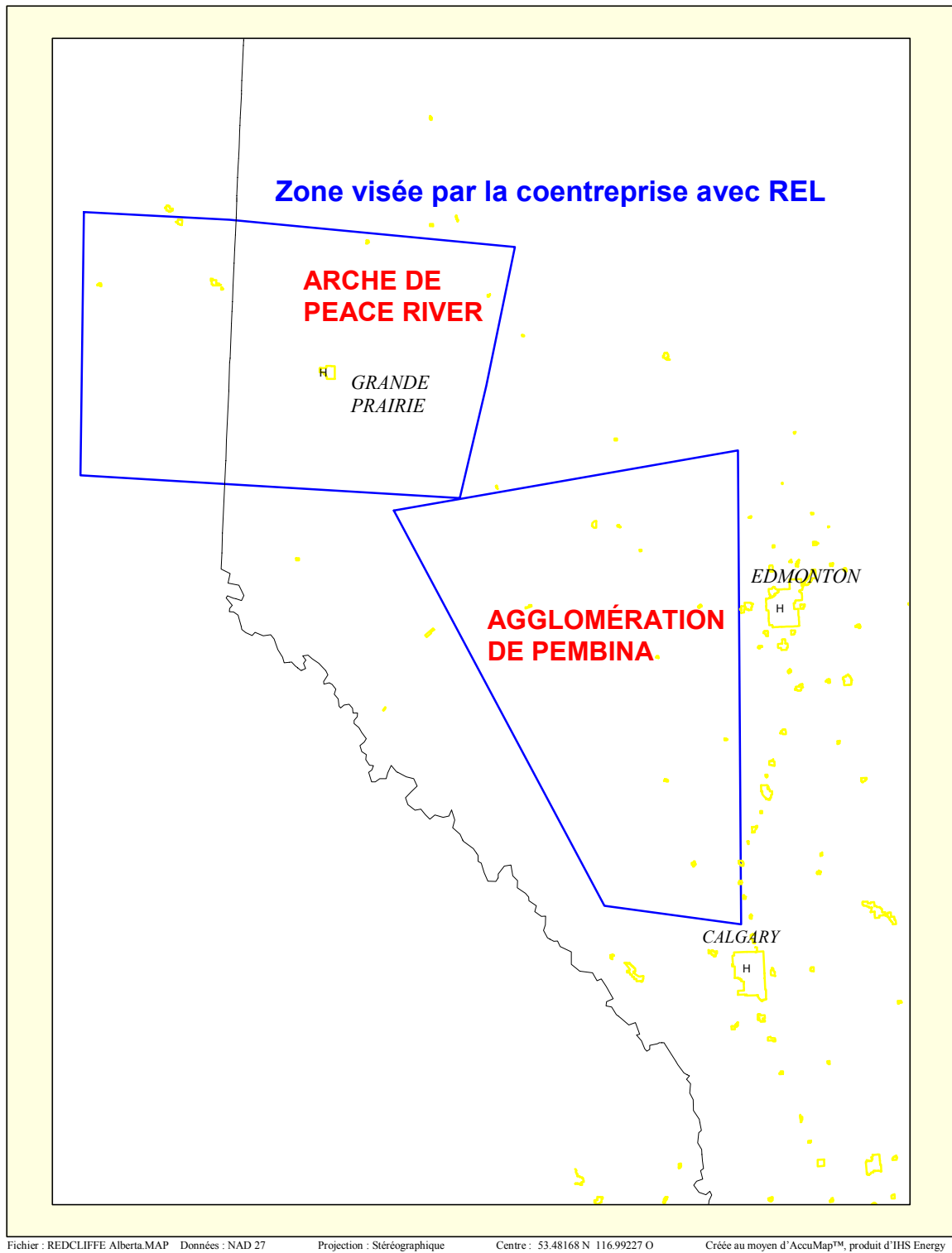
Les parties prendront en charge tous les autres coûts relatifs aux terrains visés par une coentreprise, en proportion de leur participation respective dans le terrain en cause, conformément aux dispositions des méthodes d'exploitation ou de la convention d'exploitation avec un tiers.

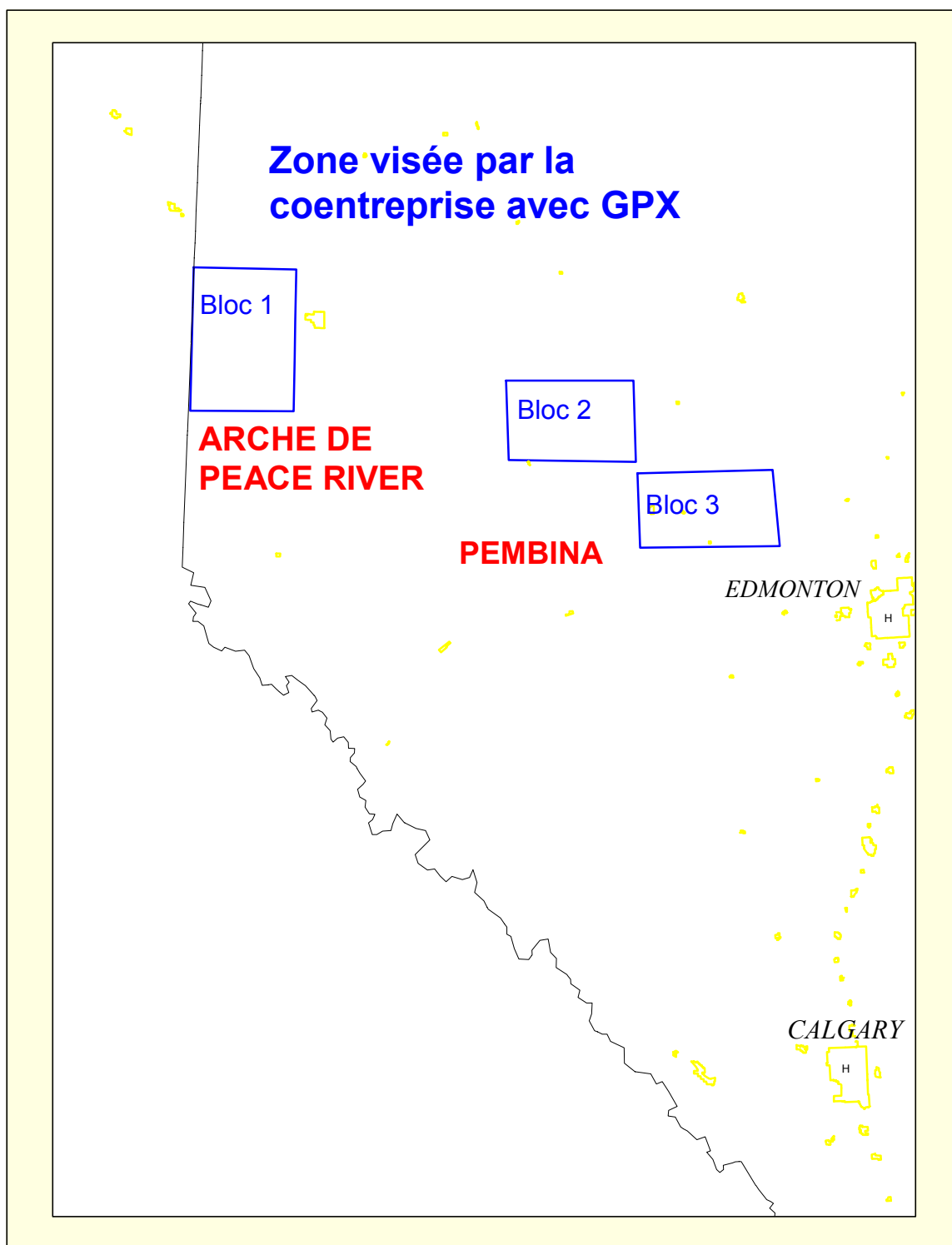
Si la société choisit d'acquérir une participation dans une zone d'intérêt forable et qu'elle verse sa part des coûts d'acquisition applicables, GPX cédera la participation que la société a choisi d'acquérir ou, si elle ne peut la céder, elle détiendra cette participation en fiducie pour le compte de la société, et la société devra acquérir participation en question. Si la société choisit de ne pas acquérir de participation dans une zone d'intérêt forable, GPX n'aura par la suite aucune obligation d'offrir à nouveau la zone d'intérêt forable en cause ou une partie de celle-ci à la société.

Une zone visée par une participation commune constituée de terres situées dans la zone visée par la coentreprise avec GPX a été établie. Si, pendant la durée de la convention de coentreprise avec GPX, l'une des parties désire acquérir des terres publiques situées dans la zone visée par une participation commune, elle s'efforcera de présenter une offre commune avec l'autre partie en vue d'acquérir les terres en question. Si, par ailleurs, l'une des parties acquiert directement ou indirectement une participation ou le droit d'acquérir une participation dans la zone visée par une participation commune, l'acquéreur de première main donnera par écrit un avis en ce sens à l'acquéreur de seconde main, et ce dernier pourra, dans les sept jours ouvrables suivant la réception de cet avis, exercer son droit d'acquérir auprès de l'acquéreur de première main une participation de 45 % dans ce terrain, à condition de remettre un avis d'acceptation écrit et de payer une part proportionnelle de la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur de première main, en plus de prendre en charge une part proportionnelle des obligations qui s'y rattachent. Toute participation dans les terres qui font partie de la zone visée par une participation commune qui est acquise par les parties, à compter de la date de telles acquisitions conjointes, sera assujéti aux dispositions des méthodes d'exploitation ou de la convention d'exploitation avec un tiers, selon le cas. Si l'acquéreur de seconde main n'acquiert pas de participation dans les terres qui font partie de la zone visée par une participation commune dans le délai imparti, il ne pourra par la suite faire valoir aucun droit ni aucune prétention à l'égard des terres décrites dans l'avis donné par l'acquéreur de première main.

Principaux terrains d'exploration

Les cartes suivantes indiquent les principaux terrains d'exploration de la société et d'autres zones d'intérêt.





Fichier : REDCLIFFE Albertamgr.MAP Données : NAD 27 Projection : Stéréographique Centre : 53.49749 N 117.22418 O Créée au moyen d'AccuMap™, produit d'IHS Energy

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la société tirera du placement, après déduction de la commission des placeurs pour compte prévue mais avant déduction des frais estimatifs du placement, est estimé à 9 250 000 \$ si le placement minimal est réalisé et à 11 100 000 \$ si le placement maximal est réalisé (11 331 250 \$ si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement). Du produit tiré de la vente de chaque unité, une tranche de 100 \$ sera affectée à l'achat de 400 actions de catégorie A à 0,25 \$ l'action et une tranche de 900 \$, à l'achat de 90 actions de catégorie B à 10,00 \$ l'action.

La société affectera les fonds accréditifs à des dépenses admissibles de 1 000 \$ par unité, auxquelles elle renoncera en faveur des souscripteurs à effet de 2006. À supposer que le placement maximal soit réalisé, environ 83 % des fonds accréditifs seront affectés à des FEC et 17 %, à des FAC auxquels la société pourra renoncer au profit des souscripteurs au titre de FEC.

On estime que le total des fonds dont la société disposera à la clôture du placement s'établira comme suit :

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>
Produit net ¹⁾	9 250 000 \$	11 100 000 \$
Frais estimatifs du placement	(200 000) \$	(200 000) \$
Fonds de roulement actuel ²⁾	1 212 849 \$	1 212 849 \$
Total des fonds disponibles	10 262 849 \$	12 112 849 \$

Notes :

- 1) Le produit brut s'élèvera à 10 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé et à 12 000 000 \$ si le placement maximal est réalisé, moins la commission des placeurs pour compte de 7,5 % (compte non tenu de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire). Si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement, la société affectera le produit net supplémentaire de 231 250 \$ aux travaux de forage et d'exploration.
- 2) Ce montant représente le solde estimatif du fonds de roulement de la société (y compris les frais d'émission d'actions constatés d'avance qui sont liés au placement) au 30 juin 2006.

La société prévoit affecter le total des fonds dont elle disposera de la façon suivante :

<u>Affectation des fonds disponibles ^{1) 2)}</u>	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal ²⁾</u>
Coentreprise avec REL		
Programme sismique.....	215 000 \$	250 000 \$
Programme de forage.....	7 780 000 \$	9 200 000 \$
Coentreprise avec GPX		
Programme sismique.....	425 000 \$	500 000 \$
Programme de forage.....	1 730 000 \$	2 050 000 \$
Frais généraux et administratifs	112 849 \$	112 849 \$
	10 262 849 \$	12 112 849 \$ ²⁾

Notes :

- 1) Les fonds disponibles comprennent le produit net tiré du placement, après déduction des frais du placement et ajout du solde du fonds de roulement de la société (y compris les frais d'émission d'actions reportés qui sont liés au placement) estimé à 1 212 849 \$ au 30 juin 2006.
- 2) Compte non tenu de l'option en cas d'attribution excédentaire. Si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement, la société affectera le produit net supplémentaire de 231 250 \$ aux travaux de forage et d'exploration.

Du fait de la nature du secteur pétrolier et gazier, la société examine régulièrement ses budgets en fonction des résultats produits par les dépenses et des occasions à saisir. En outre, la capacité de la société d'exercer des activités dépendra des décisions que prendront les autres propriétaires de participations directes dans ses terrains. En conséquence, bien que la société prévoie qu'elle sera en mesure de dépenser les fonds disponibles de la façon

énoncée dans le présent prospectus, elle pourrait juger prudent, dans certaines circonstances, de réaffecter les fonds disponibles pour des motifs commerciaux valables. La société déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour négocier avec d'autres sociétés ouvertes la majeure partie de ses projets dans ses zones d'exploration déterminée. Toutefois, rien ne garantit qu'elle y parviendra étant donné que ces arrangements seront négociés au mieux des intérêts de la société dans les circonstances. Les éléments dont la société tiendra compte dans l'évaluation de sa participation éventuelle à des activités d'acquisition ou de mise en valeur sont exposés sous la rubrique « *Activités de la société – Aperçu* ».

PRINCIPALE INFORMATION FINANCIÈRE ET RAPPORT DE GESTION

Généralités

Étant donné que la société n'a été constituée que récemment et qu'elle a depuis lors commencé à exercer ses activités, elle n'a donc pas encore terminé son premier exercice. Il y a lieu de consulter la rubrique *Affaires de la société – Généralités*. À la date des présentes, la société n'a encore gagné aucun produit. Ses seules sources de financement sont constituées du produit brut global de 1 220 000 \$ qu'elle a tiré des émissions antérieures de 4 880 000 actions de catégorie A. Voir la rubrique *Structure du capital de la société* et *Ventes antérieures*.

Le 19 juin 2006, la société disposait d'un fonds de roulement de 976 698 \$ (y compris les frais d'émission d'actions reportés relatifs au placement) incluant une encaisse de 979 445 \$ [au 30 juin 2006, le solde estimatif du fonds de roulement de la société (y compris les frais d'émission d'actions reportés relatifs au placement) s'élevait à 1 212 849 \$]. Entre le 4 mai et le 19 juin 2006, la société n'a dégagé aucun produit, et après déduction des frais généraux et administratifs de 3 302 \$, elle a enregistré une perte de 3 302 \$. Au 19 juin 2006, la société avait un actif total de 1 018 884 \$ et un passif total de 42 186 \$.

Situation de trésorerie et sources de financement

Le 12 juin 2006, la société a recueilli un total de 979 999,75 \$ par le biais du placement privé de 3 919 999 actions de catégorie A à un prix d'émission de 0,25 \$ chacune. Le 30 juin 2006, la société a réuni des fonds additionnels de 240 000 \$ par le biais du placement privé de 960 000 actions de catégorie A à un prix d'émission de 0,25 \$ chacune.

La société exercera ses activités au Canada de manière conforme aux règlements en matière d'environnement, comme il est stipulé dans les lois fédérales et provinciales. La société s'est engagée à s'acquitter de ses responsabilités en matière de protection de l'environnement partout où elle exerce ses activités et elle prévoit engager de nouvelles dépenses à la fois en immobilisations et en exploitation en raison du fait que les lois en matière de protection de l'environnement deviennent de plus en plus rigoureuses. Elle ne prévoit pas cependant devoir à cet égard augmenter ses dépenses d'exploitation qui, en pourcentage des flux de trésorerie, seront supérieures en moyenne à celles auxquelles devront s'attendre d'autres exploitants de l'industrie. La société veillera à se munir d'assurances lorsqu'il y a lieu et lorsque la chose est financièrement souhaitable, compte tenu des risques en cause par rapport aux coûts. S'il se produit des variations imprévues importantes dans des domaines tels que les marchés, les prix, les redevances, les taux d'intérêt et la réglementation des gouvernements, cela pourrait avoir des répercussions sur les résultats d'exploitation futurs de la société et (ou) sur sa situation financière. Il y a lieu de consulter la rubrique *Facteurs de risque*.

Le secteur pétrolier et gazier a été soumis à une importante volatilité des prix, facteur sur lequel les sociétés ont peu de contrôle, et un fléchissement important des prix du pétrole et (ou) du gaz naturel pourrait donner lieu à une forte réduction des produits que la société prévoit dégager dans le futur. Les secteurs du pétrole et du gaz sont soumis à des risques d'exploitation qui leur sont inhérents et il n'y a rien qui garantisse que les biens continueront d'être produits à des taux économiques ni que les réserves produites pourront être remplacées. Les fluctuations des devises et des taux de change, de même que les variations des volumes de production représentent des risques quotidiens dans le secteur pétrolier et gazier. Il y a lieu de consulter la rubrique *Facteurs de risque*.

Bien que la société n'ait pas une politique établie, la direction de la société peut éventuellement recourir à des instruments financiers pour réduire le risque que court l'entreprise dans certains cas. La société peut couvrir jusqu'à 50 % de sa production future afin de garantir un taux de rendement ou pour apaiser certains créanciers

lorsque vient le temps de conclure une affaire. La société n'a recouru jusqu'ici à aucune couverture ni à aucun instrument financier.

La société n'a encore engagé aucune dépense importante en immobilisations. Elle prévoit que ses besoins futurs au chapitre des dépenses en immobilisations seront financés au début à même le fonds de roulement dont elle dispose actuellement et le produit tiré du placement puis, par la suite, par le biais d'une combinaison de ressources monétaires internes, d'emprunts contractés à l'externe et (ou) de financement par actions.

Les fonds dont la société a besoin pour respecter ses engagements aux termes de la convention de coentreprise avec REL, de la convention de coentreprise avec GPX et de la convention de gestion et de services techniques, proviendront du fonds de roulement et des financements par actions, y compris le produit tiré du placement. Voir la rubrique *Activités de la société – Développement des activités à ce jour*.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Chaque unité est composée de 400 actions de catégorie A et de 90 actions de catégorie B. Dans les 15 jours suivant la clôture, la société délivrera à chaque souscripteur des certificats représentant 400 actions de catégorie A et 90 actions de catégorie B par unité souscrite. Aux termes du placement, un souscripteur doit acquérir au moins cinq unités au prix d'achat minimal global de 5 000 \$. Les unités supplémentaires ne pourront être souscrites que par multiples de une unité (1 000 \$).

Le tableau suivant indique le nombre d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B qui seront émises par unité et par souscription minimale d'un bloc de cinq unités (5 000 \$):

	Nombre d'actions		Prix d'achat par action	Répartition du prix d'achat	
	Par unité	Par bloc de cinq unités		Par unité	Par bloc de cinq unités
Actions de catégorie A.....	400	2 000	0,25	100 \$	500 \$
Actions de catégorie B.....	90	450	10,00	900 \$	4 500 \$
				<u>1 000 \$</u>	<u>5 000 \$</u>

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente au public, à titre de mandataires et pour le compte de la société, un nombre minimal de 10 000 unités et un nombre maximal de 12 000 unités (sous réserve de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire) en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre.

La société demandera l'inscription des actions de catégorie A et des actions de catégorie B visés par le présent prospectus à la cote de Bourse de croissance TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse de croissance TSX, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal de porteurs. Les unités ne seront cotées ni négociées à aucune bourse.

Le montant minimal des fonds qui seront réunis aux termes du placement s'élève à 10 000 000 \$ et le montant maximal, à 12 000 000 \$ (12 250 000 \$ si les placeurs pour compte exercent intégralement l'option en cas d'attribution excédentaire, comme il est précisé ci-après). Les unités sont offertes au public au prix de 1 000 \$ l'unité. La commission des placeurs pour compte est fixée à 75 \$ par unité, soit une rémunération globale de 750 000 \$ si le placement minimal est réalisé et de 900 000 \$ si le placement maximal est réalisé (918 750 \$ si l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement). Le prix des unités a été établi par voie de négociations entre la société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte ont la faculté de résilier la convention de placement pour compte à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; cette convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Les placeurs pour compte se réservent le droit d'offrir à d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits de participer au placement en constituant un syndicat de placement. Les placeurs pour compte prélèveront sur leur propre commission toute rémunération payable aux membres d'un tel syndicat de placement, le cas échéant.

La société a attribué aux placeurs pour compte l'option en cas d'attribution excédentaire, qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture, leur permettant d'acheter jusqu'à 250 unités supplémentaires au prix de 1 000 \$ chacune, afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 75 \$ par unité acquise aux termes de l'option en cas d'attribution excédentaire. Si cette option est exercée intégralement, le produit brut s'élèvera 12 250 000 \$, la commission des placeurs pour compte, à 918 750 \$ et le produit net revenant à la société, à 11 331 250 \$.

À condition que le placement minimal soit réalisé, il est prévu que la clôture aura lieu vers le ● 2006, sauf si elle est reportée, comme les placeurs pour compte et la société peuvent en convenir, au plus tard au ● 2006. Malgré ce qui précède, il sera mis fin au placement dans le cas où une clôture dans le cadre du placement minimal n'a pas eu lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle le visa du prospectus définitif a été délivré, à moins que chacune des personnes physiques ou morales qui ont souscrit des unités au cours de cette période ne consente à ce que le placement continue.

Tant qu'une clôture dans le cadre du placement minimal n'aura pas eu lieu, les placeurs pour compte détiendront tous les fonds de souscription qu'ils recevront. Si le placement minimal n'a pas été réalisé avant l'expiration du délai de 90 jours susmentionné, les placeurs pour compte remettront sans tarder le produit des souscriptions aux souscripteurs, sans intérêts ni déductions, à moins que ces derniers ne leur aient donné des instructions contraires.

Si une clôture a lieu dans le cadre du placement minimal, une ou plusieurs autres clôtures, au besoin, pourront avoir lieu jusqu'à la date à laquelle le placement aura été réalisé intégralement ou, si cette date est antérieure, jusqu'au ● 2006.

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis.

MODE DE SOUSCRIPTION DES UNITÉS

La souscription des unités sera effectuée par les placeurs pour compte, ou par des sous-placeurs pour compte, à titre de mandataires et pour le compte de tous les souscripteurs. Les souscripteurs qui donnent un ordre d'achat d'unités seront réputés avoir autorisé les placeurs pour compte, ou les sous-placeurs pour compte, à signer la convention de souscription pour leur compte. La convention de souscription prévoit que chaque souscripteur a fait les déclarations et donné les garanties suivantes à la société, à savoir :

- a) la souscription est soumise à l'acceptation de la société et ne prend effet qu'au moment où cette acceptation est accordée;
- b) le souscripteur a reçu et examiné le présent prospectus;
- c) le souscripteur renonce aux crédits, aux subventions ou aux autres paiements similaires accordés par les administrations fédérale et provinciales auxquels il peut avoir droit, autres que les avantages prévus dans le présent prospectus qui découlent de l'engagement de dépenses admissibles et il reconnaît que ces crédits, subventions et paiement similaires appartiennent à la société, lui sont acquis et lui reviennent de droit;
- d) l'obligation qui incombe à la société de renoncer aux dépenses admissibles est limitée à ce qui est expressément énoncé dans le présent prospectus;
- e) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
- f) le souscripteur est majeur et a la capacité juridique et est habile à conclure la convention de souscription et à être lié par ses dispositions;
- g) le souscripteur n'a actuellement aucun lien de dépendance avec la société pour l'application de la Loi de l'impôt et, à tout moment pertinent, continuera de ne pas avoir de lien de dépendance avec elle.

Les souscripteurs d'unités doivent acheter au moins cinq unités (5 000 \$). Les unités supplémentaires ne peuvent être souscrites que par multiples de une unité (1 000 \$).

Toutes les sommes d'argent reçues par les placeurs pour compte (ou par les autres courtiers en valeurs mobilières autorisés par ces derniers) avant la clôture seront détenues en fiducie jusqu'à la clôture.

ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET PERSONNEL CLÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence et l'âge de chacun des administrateurs, des membres de la direction et des consultants clés de la société ainsi que les postes occupés au sein de la société.

Nom et lieu de résidence	Âge	Poste occupé	Entrée en fonction à titre d'administrateur
Daryl H. Connolly <i>Calgary (Alberta)</i>	59	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Le 4 mai 2006
Donald Cowie ^{1) 4)} <i>Calgary (Alberta)</i>	53	Administrateur	Le 4 mai 2006
James H. Rawls ^{2) 3)} <i>Jackson (Mississippi) États-Unis</i>	53	Administrateur	Le 5 juin 2006
Wazir C. (Mike) Seth ^{1) 3)} <i>Calgary (Alberta)</i>	65	Administrateur	Le 4 mai 2006
Uldis Uptis ^{1) 3)} <i>Calgary (Alberta)</i>	65	Administrateur	Le 5 juin 2006
Harley L. Winger ^{2) 4)} <i>Calgary (Alberta)</i>	53	Administrateur	Le 4 mai 2006
George Gramatke <i>Calgary (Alberta)</i>	39	Vice-président, Finances et chef des finances	s.o.
John P. Andersen <i>Calgary (Alberta)</i>	48	Vice-président, Exploration	s.o.
Bruce G. Hall <i>Calgary (Alberta)</i>	50	Vice-président, Biens-fonds	s.o.
Brent S. Dube <i>Calgary (Alberta)</i>	43	Vice-président, Exploitation	s.o.
Geoffrey W. Uptis <i>Calgary (Alberta)</i>	34	Directeur, Géologie	s.o.
John E. Kuhn <i>Calgary (Alberta)</i>	43	Directeur, Géologie	s.o.
Kevin V.R. MacInnes <i>Calgary (Alberta)</i>	38	Directeur, Ingénierie	s.o.
Robert R. Verbuck <i>Calgary (Alberta)</i>	32	Secrétaire	s.o.

Notes :

- 1) Membre du comité de vérification, dont M. Cowie est président
- 2) Membre du comité de la rémunération, dont M. Rawls est président.
- 3) Membre du comité des réserves, dont M. Seth est président.
- 4) Membre du comité de gouvernance, dont M. Winger est président.

Le mandat de tous les administrateurs prendra fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société à moins qu'ils ne soient réélus à cette assemblée.

À l'heure actuelle, les membres de la direction et les administrateurs, en tant que groupe, détiennent, directement ou indirectement, ou contrôlent un total de 3 690 000 actions de catégorie A (190 000 autres actions de catégorie A sont détenues par les conjoints de certains membres de la direction de la société). Les administrateurs, les membres de la direction et les consultants se sont engagés à souscrire environ ● unités (● \$) aux termes du placement. Compte non tenu de l'option en cas d'attribution excédentaire, les administrateurs et les membres de la direction (à l'exclusion des conjoints), en tant que groupe, détiendront ● % des actions de catégorie A en circulation si le placement est réalisé entièrement (● % si le placement minimal est réalisé). Compte non tenu de l'option en cas d'attribution excédentaire, les administrateurs et les membres de la direction, en tant que groupe, détiendront ● % des actions de catégorie B en circulation si le placement est réalisé entièrement (● % si le placement minimal est réalisé).

Aux termes de la convention de services de gestion et de services techniques intervenue en date du 1^{er} juin 2006 entre la société et REL, REL prendra en charge la gestion quotidienne de l'entreprise et des activités de la société jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve d'une résiliation ou d'une prolongation à la convenance des deux parties. Aux termes de la convention, REL fournira les services suivants à la société : a) la gestion des activités d'exploration et d'exploitation de la société; b) l'embauche du personnel; c) les activités de commercialisation de la société; d) l'élaboration de politiques d'exploitation et l'établissement des prix; e) l'achat de tous les biens, fournitures et services; f) la fourniture de contrats d'exploitation, de baux à construction et de baux de matériel; et g) l'obtention de crédit. Aux termes de cette convention, la société pourra recourir à l'expertise et aux services techniques de MM. John Andersen, Bruce Hall, Brent Dube, Geoffrey Upitis, John Kuhn et Kevin MacInnes, au besoin, tandis que MM. Daryl Connolly et George Gramatke consacreront environ 85 % de leur temps et de leur attention à l'entreprise et aux affaires de la société. À compter du 1^{er} septembre 2006, la société versera à REL une rémunération mensuelle correspondant à la somme des coûts mensuels de prestation des services de gestion et des services techniques prévus par cette convention. Cette rémunération mensuelle est estimée à 70 000 \$, sous réserve de rajustement conformément aux normes du secteur, et elle ne saurait en aucun cas dépasser 125 000 \$ sans le consentement écrit préalable de REL et de la société, agissant raisonnablement. Les autres administrateurs, membres de la direction et consultants de la société consacreront aux affaires de la société le temps et l'attention nécessaires.

À l'heure actuelle, outre l'attribution d'options d'achat d'actions, la société n'a pas l'intention de verser une rémunération à ses administrateurs en contrepartie des services qu'ils rendent à ce titre.

Voici les notes biographiques des administrateurs, des membres de la direction et des autres cadres ainsi que des précisions sur leurs fonctions principales respectives au cours des cinq dernières années.

Daryl H. Connolly, président du conseil, président, chef de la direction et administrateur

M. Connolly possède plus de 36 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier au Canada, aux États-Unis, en Australie et en mer du Nord. Il est actuellement président du conseil, président et chef de la direction de REL, président du conseil de Triton Energy Corp. (TSX de croissance) ainsi que président du conseil de Great Plains Exploration Inc. (TSX). M. Connolly est ingénieur professionnel inscrit et membre de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole ainsi que de la Society of Petroleum Engineers. M. Connolly a commencé sa carrière dans le secteur pétrolier et gazier en 1969 au sein de Texaco Exploration Company Ltd. et a par la suite occupé des postes de haute direction au sein de Bralorne Resources Ltd., de Bluesky Oil and Gas Ltd. et de Wainoco Oil & Gas Ltd. Il a également agi en qualité de consultant pendant deux ans auprès du gouvernement danois en mer du Nord, au moment où il demeurait à Copenhague, au Danemark.

M. Connolly est le fondateur ou l'un des fondateurs de cinq sociétés pétrolières et gazières ouvertes, soit HCO Energy Ltd. (« **HCO** »), Tikal Resources Corp. (« **Tikal** »), Rock Creek Resources Inc. (« **Rock Creek** »), Aquest Energy Ltd. (« **Aquest** ») et Triton Energy Corp. (« **Triton** »). Entre 1987 et 1997, il a porté la production de HCO à 11 500 bep/j et a vendu l'entreprise à Pinnacle Resources pour plus de 260 millions de dollars. Après la vente de HCO, M. Connolly a participé à la fondation de Tikal, dont la production a atteint 1 400 bep/j et qui a été vendue en 2001 à BelAir Energy pour 35 millions de dollars. En 2002, il a participé à la fondation de Rock Creek et d'Aquest, petites sociétés d'exploration et de mise en valeur de pétrole et de gaz. Rock Creek, dont la production a atteint 1 200 bep/j, a été vendue en juillet 2005 à Great Plains Exploration Inc. pour 58 millions de dollars, tandis qu'Aquest, dont la production a atteint 1 850 bep/j, a été vendue à Anderson Energy Ltd. en août 2005 pour 100 millions de dollars. En février 2004, M. Connolly a participé à la fondation de Triton, qui compte actuellement plus de 50 000 acres non mises en valeur nettes en Alberta. En septembre 2005, M. Connolly a fondé REL, petite société fermée d'exploration et de mise en valeur pétrolières et gazières.

Donald Cowie, administrateur

M. Cowie possède plus de 25 années d'expérience dans le secteur du financement pétrolier et gazier de Calgary. Il dirige actuellement JOG Capital Inc. (« **JOG Capital** »), dont il a participé à la fondation en 2002. JOG Capital administre un groupe de partenariats qui investissent dans de petites entreprises pétrolières et gazières de l'Ouest canadien. L'engagement de M. Cowie au sein de JOG Capital l'a amené à devenir membre du conseil d'administration d'un certain nombre de sociétés, notamment Polaris Resources Ltd., Bountiful Resources Inc., Standard Energy Inc., Golden Eagle Energy Ltd., Chamaelo Exploration Ltd., Spry Energy Ltd., Seeker Petroleum Ltd., Arista Energy Limited et la société.

Avant de participer à la fondation de JOG Capital Inc., M. Cowie a dirigé les services bancaires d'affaires et d'investissement de la Bank of America à Calgary de 1992 à 2002. De 1987 à 1991, M. Cowie a travaillé au sein des services bancaires d'investissement de Midland Doherty Financial Corp., courtier en valeurs mobilières canadien, où il était responsable des premiers appels publics à l'épargne, des placements d'actions accréditives et des fusions et acquisitions du secteur des petites sociétés pétrolières et gazières. De 1984 à 1987, il a dirigé le bureau de la Banque Chemical du Canada à Calgary, où il était chargé de gérer le portefeuille énergétique. De 1981 à 1984, M. Cowie a travaillé au sein des Services bancaires aux entreprises de la Banque de Montréal, division du pétrole, dont les bureaux sont situés à Calgary. Diplômé de l'Université McGill, M. Cowie est titulaire d'un baccalauréat en commerce avec majeure en finance.

James H. Rawls, administrateur

M. Rawls est ingénieur professionnel pétrolier inscrit et possède plus de 30 années d'expérience dans les secteurs de l'ingénierie et de la finance; il est actuellement propriétaire et président de Rawls Resources, Inc., société fermée d'exploration de pétrole et de gaz.

Après avoir obtenu son diplôme en génie pétrolier (avec distinction) de l'Université d'État du Mississippi en 1974, M. Rawls a travaillé pour Exxon Company USA (« **Exxon** ») à la mise en valeur des zones côtière et extracôtière comme ingénieur professionnel principal de projet. Il a quitté Exxon en 1978 pour commencer ce qui est devenu une carrière fructueuse de 12 ans dans les services bancaires en tant que directeur du service des prêts à l'énergie de la Deposit Guarantee National Bank. De retour à l'exploration vers la fin de 1988, M. Rawls est devenu vice-président directeur de Hughes Eastern Petroleum, Inc. (« **Hughes Eastern** ») et a coordonné peu après la fusion de cette société avec la Prairie Producing Company dans le cadre d'une transaction de 54 millions de dollars américains portant sur des actions privilégiées. Avec le propriétaire précédent de Hughes Eastern, il forma ensuite Hughes-Rawls Corporation (« **Hughes-Rawls** »), et au cours des 11 années suivantes, avec cette société et ses filiales, il a foré plus d'une centaine de puits, côtiers et extracôtiers, aux États-Unis et ailleurs dans le monde. La dernière coentreprise de Hughes-Rawls a donné lieu à un partenariat à parts égales avec Enron Capital and Trade en vue de faire de l'exploration dans le sud-est des États-Unis et au large de la Louisiane. Les actifs mis en valeur dans les sociétés Hughes-Rawls ont été divisés en 2000 et, depuis ce temps, M. Rawls dirige sa propre société, Rawls Resources, Inc. Il travaille actuellement dans les secteurs de l'exploration énergétique et de l'aménagement immobilier.

M. Rawls a fait partie du conseil des sociétés ouvertes Harcor Energy Inc. (Houston, Texas, États-Unis), Tikal et Aquest, ainsi que des conseils de nombreuses sociétés fermées.

Wazir C. (Mike) Seth, administrateur

M. Seth est ingénieur professionnel et président de Seth Consultants Ltd. M. Seth a été président et administrateur délégué de McDaniel & Associates Consultants Ltd. de janvier 1989 au 30 juin 2005, puis président du conseil du 1^{er} juillet 2005 au 28 février 2006 et a travaillé pour cette société pendant plus de 37 ans. Il possède une vaste expérience dans tous les aspects de l'évaluation des réserves pétrolières et gazières au Canada et ailleurs dans le monde. M. Seth a prononcé de nombreuses allocutions à ce sujet devant les représentants du secteur pétrolier et gazier et a également paru comme témoin expert devant divers organismes de réglementation et devant la Cour du Banc de la Reine. Il a été membre du conseil de l'APEGGA et a aussi fait partie du comité des Normes de pratique, Évaluations en pétrole et gaz. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées en génie mécanique de l'Université de la Colombie-Britannique. Il a récemment été nommé au conseil d'administration du Fonds Enerplus Resources, un des plus importants fonds de revenu pétrolier et gazier du Canada. M. Seth est également membre du conseil d'administration de plusieurs autres petites sociétés pétrolières et gazières en plus

d'être le fondateur et l'un des administrateurs d'Energy Navigator, Inc., société fermée de développement de logiciels évoluant dans le secteur pétrolier.

Uldis Upitis, administrateur

M. Upitis possède plus de 40 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier au Canada. M. Upitis est géologue professionnel inscrit et est actuellement président de Lotus Resources Ltd. ainsi qu'administrateur de Precept Energy Capital Corporation. Il a commencé sa carrière dans le secteur pétrolier et gazier en 1966 au sein de la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et a ensuite occupé des postes de haute direction au sein de Western Decalta Petroleum Ltd. et de Wainoco Oil & Gas Ltd. M. Upitis a fondé seul ou avec d'autres personnes cinq sociétés pétrolières et gazières. Il a été président, chef de la direction et président du conseil de Sentra Resources Corporation (« **Sentra** ») d'août 2000 jusqu'à sa fusion avec Blue Mountain Energy Ltd., en septembre 2004. Avant d'entrer au service de Sentra, M. Upitis a été président du conseil et chef de la direction de Newport Petroleum Corporation (« **Newport** ») jusqu'en juin 2000, président et chef de la direction d'avril 1992 à août 1997 et, en tant que fondateur, a fourni les capitaux et la stratégie de lancement pour ensuite faire de Newport une société pétrolière et gazière de taille moyenne rentable et comptant une centaine d'employés. De 1979 à 1991, il a été président, chef de la direction et administrateur de Pancontinental Oil Ltd., et, de 1976 à 1979, il a été président, chef de la direction et administrateur de Focus Resources Ltd. M. Upitis est actuellement inscrit à la Canadian Society of Petroleum Geologists, à l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta ainsi qu'à l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

Harley L. Winger, administrateur

M. Winger est diplômé de l'Université de la Saskatchewan, où il a obtenu un baccalauréat ès arts en 1974 et un diplôme en droit en 1978. Il pratique le droit à Calgary depuis 1978 et est associé chez Burstall Winger LLP depuis 1990. M. Winger se spécialise dans le droit des valeurs mobilières. Il conseille les placeurs comme les émetteurs en ce qui touche le financement par actions national et international, public et privé, de même que les fusions et les réorganisations d'entreprises. M. Winger fait partie du conseil d'administration de nombreuses sociétés ouvertes et est actuellement administrateur de Open Range Energy Corp. (TSX), de Culane Energy Ltd. (TSX de croissance), de Rival Energy Ltd. (TSX de croissance), de Canoro Resources Ltd. (TSX de croissance) et de Glamis Resources Ltd. (TSX de croissance).

George Gramatke, vice-président, Finances et chef des finances

M. Gramatke, comptable agréé, possède plus de 17 années d'expérience sur le plan international et national, principalement dans les domaines de l'assurance, des finances et de la fiscalité ainsi que des opérations du secteur pétrolier et gazier qui sont effectuées sur les marchés financiers. M. Gramatke est actuellement vice-président, Finances et chef des finances de REL. Avant d'entrer au service de REL en janvier 2006, il s'est occupé d'intérêts commerciaux privés de 2003 à 2005. De 1999 à 2002, il a été associé chez PricewaterhouseCoopers en Russie et au Kazakhstan. De 1996 à 1998, il a été directeur principal chez Price Waterhouse, et ensuite chez PricewaterhouseCoopers, en Russie. M. Gramatke a commencé sa carrière chez KPMG en 1988 et a occupé divers postes à Calgary et à Londres, au Royaume-Uni; il occupait le poste de directeur principal lorsqu'il a quitté KPMG en 1996. M. Gramatke a obtenu le titre de comptable agréé en 1991, celui de *certified public accountant* en 1998 ainsi qu'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Saskatchewan en 1988.

John P. Andersen, vice-président, Exploration

M. Andersen, géologue professionnel, possède 27 années d'expérience en exploration et en mise en valeur dans le secteur pétrolier et gazier de l'Ouest canadien. Il est actuellement vice-président, Exploration de REL. De 2002 à 2005, il a été directeur de l'exploration de Relentless Energy Corporation (« **Relentless** »), où il a mis en valeur deux zones opérationnelles à Crystal et à Medicine River au moyen de conventions d'amodiation et de la vente de terrains. De 1998 à 2002, M. Andersen a été directeur de l'exploration de Progress Energy Ltd. (« **Progress** »), où il a mis en valeur trois zones principales dans le centre-ouest de l'Alberta qui n'avaient jamais été explorées, soit Two Creek, Whitecourt et Gilby. Au cours des phases initiales, M. Andersen était chargé de 60 % du forage exploratoire de Progress. Auparavant, il a été chef d'équipe de la région de Brazeau River au sein de Poco Petroleum Ltd. (de 1993 à 1998), conseiller en géologie et géologue professionnel principal au sein d'Encor Energy Corp. (de 1987 à 1993), géologue professionnel principal au sein d'Aberford Resources Ltd. (de 1984 à 1987) et

géologue professionnel principal au sein de Petro Canada Exploration Ltd. (de 1979 à 1984). M. Andersen a obtenu avec distinction un baccalauréat ès sciences en géologie de l'Université de l'Alberta en 1979.

Bruce G. Hall, vice-président, Biens-fonds

M. Hall, agent foncier professionnel, possède 27 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier, qu'il a acquise auprès de sociétés pétrolières et gazières canadiennes de petite et de moyenne taille. M. Hall est actuellement vice-président, Biens-fonds de REL. De 2003 à 2005, il a été vice-président, Biens-fonds d'Aquest, où il a joué un rôle-clé dans la croissance de la production, qui est passée de 250 bep/j à plus de 2 000 bep/j. En outre, c'est directement de lui qu'a relevé l'acquisition de Lexoil Inc. et d'Eravista Energy Corp. par Aquest. En 2001, M. Hall a participé à la fondation de Bushmills Energy Corporation (« **Bushmills** ») et y a occupé le poste de vice-président, Biens-fonds; Bushmills a été vendue un an et demi plus tard. De 1998 à 2001, il a été vice-président, Biens-fonds de Causeway Energy Corporation. En 1993, M. Hall a fondé Rockport Energy Corporation (« **Rockport** ») et en a été le président et chef de la direction jusqu'à sa fusion, en 1998, avec Liberty Oil and Gas Ltd. M. Hall a obtenu un baccalauréat ès sciences de l'Université de l'Alberta en 1978.

Brent S. Dube, vice-président, Exploitation

M. Dube possède plus de 20 années d'expérience en exploitation et en mise en valeur dans le secteur pétrolier et gazier de l'Ouest canadien, qu'il a acquise auprès de sociétés de petite à moyenne taille axées sur la croissance. M. Dube est actuellement vice-président, Exploitation de REL. De 2003 à 2005, il a occupé le poste de directeur de l'exploitation au sein d'Aquest. De 1998 à 2003, M. Dube a été directeur de la section commerciale de l'arche de Peace River et du sud de l'Alberta au sein de Vintage Petroleum Canada, Ltd. (auparavant, Genesis Exploration Ltd.). M. Dube a également occupé des postes en ingénierie d'exploitation et de production au sein de sociétés telles que HCO (de 1993 à 1996), Summit Resources Ltd. (de 1991 à 1993) et Coho Resources Ltd. (de 1989 à 1991). En outre, M. Dube a été propriétaire d'un cabinet d'experts-conseils et a agi à titre de consultant pendant de nombreuses années auprès de sociétés comme Genesis Exploration Ltd., Merit Energy Ltd., Riata Resources Ltd. et Highridge Exploration Ltd.

Geoffrey W. Upitis, directeur, Géologie

M. Upitis, géologue professionnel, possède plus de 12 années d'expérience en exploration et en mise en valeur dans le secteur pétrolier et gazier de l'Ouest canadien. M. Upitis occupe actuellement le poste de directeur, Géologie de REL. De 2004 à 2005, M. Upitis a été géologue professionnel principal au sein de Blue Mountain Energy Ltd. Auparavant, il a été géologue professionnel au sein de Sentra Resources Corporation (de 2000 à 2004) et de Newport Petroleum Corporation (de 1997 à 2000), et, lorsqu'il était étudiant, il a été assistant à la recherche pour The Bureau of Economic Geology à Austin, au Texas (de 1996 à 1997) ainsi que pour la Commission géologique du Canada (de 1992 à 1993). M. Upitis possède aussi de l'expérience en recherche, en acquisition, en dessaisissement et en exploitation de zones d'intérêt dans la région du sud, du centre et du nord de l'arche de Peace River, en Alberta et en Colombie-Britannique. M. Upitis a obtenu avec distinction un baccalauréat ès sciences de l'Université de Western Ontario en 1993 ainsi qu'une maîtrise ès sciences en sciences de la Terre de l'Université du Texas, à Austin, en 1998.

John E. Kuhn, directeur, Géologie

M. Kuhn, géologue professionnel, possède plus de 15 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier de l'Ouest canadien. Il occupe actuellement le poste de directeur, Géologie de REL. Avant d'entrer au service de REL en mai 2006, M. Kuhn a été vice-président, Exploration de Blackpool Exploration Ltd., où il s'est occupé principalement de la région de l'arche de Peace River. De 2003 à 2005, M. Kuhn a été géologue professionnel au sein de Purcell Energy Ltd. (« **Purcell** »), pour laquelle il a créé une importante zone d'exploration principale dans la région de Pembina. De 1993 à 2003, M. Kuhn a été géologue professionnel au sein de Talisman Energy Inc., où il a établi des zones d'intérêt de forage dans diverses régions, notamment les Plaines du centre-ouest, la région de Chauvin et le sud-est de la Saskatchewan. M. Kuhn a commencé sa carrière au sein de Schlumberger Canada Limited et a par la suite occupé un poste d'analyste de registre des données au sein d'Encor Energy Corp. M. Kuhn a obtenu un baccalauréat ès sciences en géologie de l'Université de Calgary en 1988.

Kevin V.R. MacInnes, directeur, Ingénierie

M. MacInnes, ingénieur professionnel inscrit et membre de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, possède plus de 14 années d'expérience en exploitation et en production dans le secteur pétrolier et gazier de l'Ouest canadien. M. MacInnes occupe actuellement le poste de directeur de l'ingénierie au sein de REL. De 2003 à 2005, il a occupé le poste de directeur de l'ingénierie et de l'exploitation au sein de Relentless et, plus récemment, celui de chef d'équipe et de directeur de l'expansion des affaires au sein de Harvest Energy Trust (de 2005 à 2006). Auparavant, de 1996 à 2003, M. MacInnes a occupé divers postes en ingénierie d'exploitation et de production au sein de Penn West Petroleum Ltd., dont il a vu la production passer d'environ 23 000 bep/j à environ 100 000 bep/j. Il a commencé sa carrière au sein de Sceptre Resources Ltd. en 1992 et a ensuite travaillé pour Summit Resources Inc. de 1993 à 1996. M. MacInnes a obtenu en 1991 un baccalauréat ès sciences appliquées en génie chimique avec mineure en pétrole de l'Université de Calgary.

Robert R. Verbuck, secrétaire

M. Verbuck est avocat chez Burstall Winger LLP, où il exerce le droit depuis mars 2002, en particulier dans le domaine des valeurs mobilières et des sociétés. Il conseille les placeurs comme les émetteurs en ce qui touche le financement par actions public et privé, de même que les fusions, les réorganisations d'entreprises et les questions générales liées aux entreprises. M. Verbuck a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario en 1993 et un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto en 1998. Il agit comme secrétaire de Culane Energy Corp., de Glamis Resources Ltd. et de Stonefire Energy Corp., sociétés pétrolières et gazières ouvertes cotées à la Bourse de croissance TSX, ainsi que pour plusieurs sociétés pétrolières et gazières fermées. M. Verbuck a été conférencier au Séminaire de la réussite sur le droit des sociétés de la Bourse de croissance TSX en 2003.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

La société n'a versé aucune rémunération à ses membres de la direction et à ses administrateurs en contrepartie de leurs services à ce titre depuis la date de sa constitution. Aucune prestation de retraite n'est payable aux membres de la direction et aux administrateurs. Le comité de rémunération de la société examine actuellement la rémunération de la haute direction et remettra un rapport au conseil d'administration en temps opportun. Les membres de la direction de la société devraient être rémunérés conformément aux normes du secteur. Voir la rubrique « *Options d'achat de titres* ».

OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

La société a un régime d'options d'achat d'actions (le « régime ») en vertu duquel le conseil d'administration peut octroyer des options d'achat d'actions de catégorie A aux administrateurs, aux membres de la direction, aux employés et aux consultants de la société. Un nombre d'actions de catégorie A correspondant à 10 % du nombre total d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B émises et en circulation ont été réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime. Toutes les options attribuées répondront aux exigences de la Bourse de croissance TSX. Les options attribuées dans le cadre du régime ne seront pas cessibles et pourront être exercées pendant une période maximale de cinq ans, et leur prix d'exercice ne sera pas inférieur au prix autorisé par les organismes de réglementation. Le nombre total d'actions de catégorie A visées par les options attribuées à l'occasion dans le cadre du régime ne doit pas dépasser 10 % du nombre total d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B en circulation à tout moment, compte tenu du présent placement, et aucun titulaire d'options n'a le droit de détenir des options lui permettant d'acheter un nombre d'actions de catégorie A correspondant à plus de 5 % des actions de catégorie A émises et en circulation. À la date des présentes, aucune option n'est émise et en circulation.

Les options attribuées dans le cadre du régime expireront 90 jours après la date de cessation d'emploi d'un titulaire d'options ou la date à laquelle un titulaire d'options cesse d'être un membre de la direction, un administrateur ou un consultant de la société, à moins que le conseil d'administration de la société n'en décide autrement, ou encore 12 mois après le décès d'un titulaire d'options, dans la mesure où celui-ci a agi comme membre de la direction, administrateur, employé ou consultant de la société pendant au moins un an après l'octroi des options.

Après la clôture, les administrateurs, les membres de la direction, les employés et les consultants de la société devraient se voir attribuer un nombre d'options correspondant à environ 10 % du nombre total d'actions de

catégorie A et d'actions de catégorie B en circulation au moment en cause, et le prix d'exercice de ces options devrait être fixé à 0,35 \$ par action de catégorie A. Les droits visant un tiers des options seront acquis chaque année, soit aux premier, deuxième et troisième anniversaires, respectivement, de l'octroi.

PROMOTEURS DE LA SOCIÉTÉ

M. Daryl H. Connolly peut être considéré comme l'unique promoteur de la société, étant donné qu'il a pris l'initiative de fonder et de structurer la société. Voir la rubrique « *Ventes antérieures* ». Le tableau qui suit présente des renseignements sur les actions de catégorie A détenues, directement ou indirectement, ou contrôlées par le promoteur, compte non tenu de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire.

Promoteur	Actions de catégorie A détenues, directement ou indirectement, ou contrôlées	Pourcentage des actions de catégorie A en circulation compte tenu du placement ²⁾	
		Placement minimal	Placement maximal
Daryl H. Connolly	720 000 ¹⁾	8,1 %	7,4 %

Note :

- 1) À supposer que M. Connolly n'acquiert aucune unité dans le cadre du placement.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

La société n'a consenti aucun prêt à ses administrateurs ou à ses membres de la haute direction ni à des personnes qui ont des liens avec ceux-ci.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital de la société aux dates indiquées.

			En circulation au 30 juin 2006 compte tenu du placement ¹⁾²⁾		
	Autorisé	En circulation au 19 juin 2006	En circulation au 30 juin 2006	Placement minimal	Placement maximal
		(vérifié)	(non vérifié)	(non vérifié)	(non vérifié)
Actions de catégorie A	Nombre illimité	980 000 \$ (3 920 000 actions)	1 220 000 \$ (4 880 000 actions)	1 945 000 \$ ³⁾ (8 880 000 actions)	2 130 000 \$ ³⁾ (9 680 000 actions)
Actions de catégorie B	Nombre illimité	Néant	Néant	8 325 000 \$ ³⁾ (900 000 actions)	9 990 000 \$ ³⁾ (1 080 000 actions)
Actions privilégiées	Nombre illimité	Néant	Néant	Néant	Néant

Notes :

- 1) La société a l'intention d'émettre des options visant l'achat d'actions de catégorie A correspondant à environ 10 % du nombre total d'actions de catégorie A et de catégorie B en circulation, en supposant la conclusion du placement minimal à un prix d'exercice de 0,35 \$ l'action. Voir la rubrique « *Options d'achat de titres* ».
- 2) Représente les actions de catégorie A et de catégorie B devant être émises à la clôture et les 4 880 000 actions de catégorie A émises les 12 et 30 juin 2006 dans le cadre du placement privé. Voir la rubrique *Ventes antérieures*. Les montants des actions de catégorie A sont établis déduction faite des frais d'émission estimatifs du placement de 200 000 \$ et de la commission des placeurs pour compte de 75 000 \$ en supposant que les actions offertes dans le cadre du placement minimal sont vendues et de 90 000 \$ en supposant que les actions offertes dans le cadre du placement maximal sont vendues entièrement. Les montants des actions de catégorie B sont établis déduction faite de la commission des placeurs pour compte de 675 000 \$ en supposant que les actions offertes dans le cadre du placement minimal sont vendues et de 810 000 \$ en supposant que les actions offertes dans le cadre du placement maximal sont vendues entièrement. Les montants sont établis compte non tenu de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire. En supposant que

l'option en cas d'attribution excédentaire est exercée intégralement, 100 000 actions de catégorie A supplémentaires (un montant brut de 25 000 \$, un montant net de 23 125 \$ moins la commission des placeurs pour compte) et 22 500 actions supplémentaires de catégorie B (un montant brut de 225 000 \$, un montant net de 208 125 \$ moins la commission des placeurs pour compte) seront émises à la clôture. La commission des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement seront payés à même le fonds de roulement de la société.

- 3) Ces montants seront réduits pour refléter le fait que la société renonce aux dépenses admissibles.
- 4) Au 30 juin 2006, la société avait un fonds de roulement (comprenant des frais d'émission d'action reportés relatifs au placement) d'environ 1 212 849 \$, et aucune dette bancaire.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A, un nombre illimité d'actions de catégorie B et un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série.

Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions privilégiées.

Actions de catégorie A

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A. À la date des présentes, 4 880 000 actions de catégorie A étaient émises et en circulation. Toutes les actions de catégorie A devant être émises dans le cadre du présent placement seront entièrement libérées. Les porteurs d'actions de catégorie A ont droit, proportionnellement aux porteurs d'actions de catégorie B, aux dividendes déclarés par le conseil d'administration de la société; ils ont également le droit d'exprimer une voix par action à toute assemblée des actionnaires de la société et, en cas de liquidation, de recevoir, proportionnellement aux porteurs d'actions de catégorie B, la totalité des actifs de la société qui sont distribuables aux porteurs d'actions.

Actions de catégorie B

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie B dont aucune n'est actuellement émise et en circulation. Toutes les actions de catégorie B devant être émises dans le cadre du placement seront entièrement libérées. Les porteurs d'actions de catégorie B ont droit, proportionnellement aux porteurs d'actions de catégorie A, aux dividendes déclarés par le conseil d'administration de la société; ils ont également le droit d'exprimer une voix par action à toute assemblée des actionnaires de la société et, en cas de liquidation, de recevoir, proportionnellement aux porteurs d'actions de catégorie A, la totalité des actifs de la société qui sont distribuables aux porteurs d'actions.

Les actions de catégorie B peuvent être converties en actions de catégorie A, au gré de la société, à tout moment après le 30 juin 2009, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 inclusivement, moyennant un préavis de cinq jours aux porteurs d'actions de catégorie B. Le nombre d'actions de catégorie A obtenu à la conversion de chaque action de catégorie B correspondra au résultat de la division de 10,00 \$ par 1,00 \$ ou, si cette valeur est plus élevée, par le cours de référence des actions de catégorie A en vigueur à la date de prise d'effet de la conversion.

Si la société décide de ne pas convertir les actions de catégorie B en actions de catégorie A au plus tard à la fermeture des bureaux le 30 juin 2011, les actions de catégorie B pourront alors être converties en actions de catégorie A, au gré de leur porteur, à tout moment à compter du 1^{er} juillet 2011, et ce, jusqu'au 31 juillet 2011, inclusivement. Le nombre d'actions de catégorie A obtenu à la conversion de chaque action de catégorie B correspondra au résultat de la division de 10,00 \$ par 1,00 \$ ou, si cette valeur est plus élevée, par le cours de référence des actions de catégorie A en vigueur à la date de prise d'effet de la conversion. Toutes les actions de catégorie B en circulation à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2011 seront automatiquement converties en actions de catégorie A. Le nombre d'actions de catégorie A obtenu à la conversion de chaque action de catégorie B correspondra au résultat de la division de 10,00 \$ par 1,00 \$ ou, si cette valeur est plus élevée, par le cours de référence des actions de catégorie A en vigueur à la date de prise d'effet de la conversion.

Les actionnaires peuvent exercer l'option de conversion en remettant un avis écrit à Olympia, accompagné des certificats d'actions représentant les actions de catégorie B qu'ils souhaitent convertir.

Actions privilégiées

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série; les droits, les restrictions, les conditions et les limitations rattachées aux actions privilégiées peuvent être établies à l'occasion par le conseil d'administration. Les actions privilégiées sont de rang supérieur aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B quant au versement de dividendes, ou à la distribution des actifs ou au remboursement du capital de la société en cas de dissolution ou de liquidation de cette dernière. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée n'est émise et en circulation.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Burstall Winger LLP, conseillers juridiques de la société, et de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé fidèle et adéquat des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant d'un placement dans les unités pour les souscripteurs qui sont à tout moment pertinent des particuliers ou des sociétés résidant au Canada, qui sont sans lien de dépendance avec la société, qui ne sont pas affiliés à la société et qui détiennent les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B acquises aux termes des présentes à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B constitueront respectivement des immobilisations pour leur porteur, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des projets comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas aux souscripteurs qui sont des « sociétés exploitant une entreprise principale », au sens de la Loi de l'impôt, dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents à des travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ni à ceux qui, à tout moment, ont un « montant de rajustement à risque », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, sont assujettis aux dispositions d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, ou encore sont des sociétés de personnes, des fiducies ou des « institutions financières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur la Loi de l'impôt et sur son règlement d'application (le « **règlement** »), compte tenu de tous les projets de modification de ceux-ci qui sont publiés en date des présentes (les « **modifications proposées** »), et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'Agence du Revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne tient pas compte de changements qui seraient apportés à la loi ou aux pratiques administratives ni ne prévoit que de tels changements seront apportés, ni ne tient compte de la législation fiscale provinciale ou territoriale du Canada ni de la législation fiscale d'un pays étranger. Rien ne garantit que les modifications proposées à la Loi de l'impôt et au règlement seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles quelles, ni que des modifications d'ordre législatif, judiciaire ou administratif ne modifieront pas les déclarations formulées dans les présentes.

Le présent résumé est uniquement de nature générale et n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait aux incidences fiscales découlant d'un placement dans les unités.

Nous avons supposé, pour le présent résumé, que pendant la période d'admissibilité des dépenses, la société engagera des dépenses admissibles dont le montant ne sera pas inférieur aux fonds accréditifs, de manière à pouvoir renoncer, en faveur des souscripteurs, à des dépenses admissibles d'un montant égal aux fonds accréditifs au plus tard le 31 décembre 2006. Nous avons également supposé pour le résumé que la société déposera tous les documents nécessaires pour l'émission des actions de catégorie A et des actions de catégorie B et la renonciation aux dépenses admissibles de la manière et dans les délais impartis dans la Loi de l'impôt et le règlement, et on suppose que toutes les renonciations seront valides. En outre, même si la société fournira à chaque souscripteur, aux fins de sa déclaration de revenus, l'information concernant les dépenses admissibles auxquelles elle renonce, c'est au souscripteur que revient la responsabilité d'établir et de produire sa déclaration de revenus. Le présent résumé est fondé sur la déclaration de la société voulant qu'elle soit une société exploitant une entreprise principale à tout moment important et que ses actions de catégorie A et de catégorie B, lorsqu'elles seront émises, ne soient pas des actions visées par règlement, le tout au sens de la Loi de l'impôt. Le but des règles relatives aux actions visées par

règlement est d'empêcher la renonciation à des frais relatifs à des ressources lorsque le risque de perte que court un investisseur à l'égard des actions peut être limité d'une autre manière. Généralement, les règles relatives aux actions visées par règlement empêchent l'émission, sous forme d'actions accréditives, d'actions privilégiées ou d'actions garanties. Toutefois, les dispositions du règlement définissant les actions visées par règlement sont formulés de manière très générale et pourraient être interprétés comme s'appliquant à certains types d'actions ordinaires. Bien que les conseillers juridiques soient d'avis que ni les actions de catégorie A ni les actions de catégorie B sont des actions visées par règlement, rien ne garantit que l'ARC ou un tribunal serait de cet avis. Si l'une des hypothèses ci-dessus s'avérait inexacte, la société pourrait être dans l'impossibilité de renoncer à une partie ou à l'ensemble des dépenses admissibles auxquelles elle s'est engagée à renoncer aux termes des présentes.

Les incidences fiscales fédérales, pour un souscripteur en particulier, découlant d'un placement dans les unités aux termes des présentes varieront en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la province où réside le souscripteur, celle où il exploite une entreprise ou celle où il a un établissement stable, la qualification juridique du souscripteur en tant que particulier ou que société, le montant qui constituerait le revenu imposable du souscripteur s'il n'avait pas investi dans les unités et l'affectation qui est faite du produit tiré des actions de catégorie A et des actions de catégorie B.

Répartition du prix des unités

Les souscripteurs seront tenus de répartir raisonnablement le prix payé pour chaque unité entre les actions de catégorie A et les actions de catégorie B afin d'établir le coût de chacune de ces catégories d'actions pour les fins de l'impôt. La société est d'avis que le prix de 1 000 \$ par unité devrait être réparti comme suit : 100 \$ pour les actions de catégorie A et 900 \$ pour les actions de catégorie B. Cette répartition ne liera ni l'ARC ni les souscripteurs.

Dépenses admissibles

La société aura le droit de renoncer aux dépenses admissibles qu'elle a engagées pendant la période d'admissibilité des dépenses, jusqu'à concurrence de la partie du prix de souscription des unités qui peut adéquatement être attribué aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B, selon le cas, comme l'autorise la Loi de l'impôt et en conformité avec cette loi. Les dépenses admissibles auxquelles la société renonce en bonne et due forme en faveur d'un souscripteur donné seront réputées avoir été engagées par le souscripteur à la date de prise d'effet de la renonciation.

La Loi de l'impôt contient des règles particulières selon lesquelles les sociétés qui ont un « montant de capital imposable » (au sens de la Loi de l'impôt) d'au plus 15 000 000 \$ au moment où la contrepartie est donnée pour les unités pourraient renoncer en faveur des souscripteurs à certains FAC – jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ (les « FAC admissibles ») – engagés au cours d'une année civile et faire en sorte que les FAC admissibles soient réputés constituer des FEC pour le souscripteur. La société a l'intention d'engager des FAC admissibles afin que les FAC admissibles auxquels elle renonce soient considérés comme des FEC pour un souscripteur, conformément aux règles ci-dessus. Les FEC et les FAC admissibles qui sont considérés comme ayant été engagés par le souscripteur seront ajoutés au compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada (les « FCEC ») du souscripteur.

La Loi de l'impôt contient une règle de déduction anticipée de un an qui, si certaines conditions sont remplies, donne à la société le droit de renoncer en faveur des souscripteurs, en date du 31 décembre 2006, aux FEC ou aux FAC admissibles qu'elle engagera en 2007. En d'autres termes, les souscripteurs sont réputés avoir engagé les FEC et les FAC admissibles le 31 décembre 2006, même si la société n'engagera pas les charges en question avant 2007. Pour que cette règle s'applique à une action, le souscripteur doit avoir payé l'action en argent et la convention de souscription doit avoir été conclue, dans les deux cas, au plus tard le 31 décembre 2006. Si la société n'engage pas le montant intégral des dépenses auxquelles elle a renoncé aux termes de la règle de déduction anticipée de un an d'ici la fin de 2007, elle sera tenue de réduire le montant des dépenses admissibles auxquelles elle a renoncé en faveur des souscripteurs et, en conséquence, une nouvelle cotisation sera établie pour les déclarations de revenus des souscripteurs pour les années à l'égard desquelles ces derniers ont demandé la déduction des dépenses admissibles en question. L'établissement de la nouvelle cotisation ne pénalisera pas le souscripteur, et ce dernier n'aura pas à payer d'intérêt sur les impôts supplémentaires payables s'il paie ces impôts au plus tard le 30 avril 2008.

Dans le calcul de son revenu de toutes sources pour une année d'imposition donnée, un souscripteur peut déduire un montant ne dépassant pas 100 % du solde de son compte de FCEC à la fin de l'année d'imposition. Les déductions demandées par un souscripteur réduisent le compte de FCEC pour l'année au cours de laquelle ces déductions sont demandées. Le droit de déduire des FCEC revient à l'acquéreur initial des unités et est incessible. Si un souscripteur ne déduit pas le solde de son compte de FCEC à la fin de l'année d'imposition, il peut le reporter sur une année ultérieure et le déduire au cours d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Certaines restrictions s'appliquent à la déduction des FCEC après l'acquisition du contrôle d'un souscripteur qui est une société et certaines formes de réorganisation d'un tel souscripteur. Les souscripteurs qui sont des sociétés devraient demander l'avis de leurs propres conseillers fiscaux indépendants concernant l'application possible de ces règles dans leur cas particulier.

Disposition d'actions

L'actionnaire qui dispose ou qui est réputé disposer d'une action de catégorie A ou de catégorie B (sauf en faveur de la société) réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital au cours de l'année d'imposition où a lieu la disposition, et ce gain ou cette perte sera égal, selon le cas, à l'excédent ou à la différence du produit de disposition par rapport au prix de base rajusté de l'action en question et aux frais raisonnables engagés par le souscripteur aux fins d'une telle disposition. Le contribuable est tenu d'inclure la moitié du montant du gain en capital réalisé dans une année d'imposition (un « gain en capital imposable ») dans le calcul de son revenu de l'année au cours de laquelle a lieu la disposition et il est tenu de déduire la moitié du montant de la perte en capital subie (une « perte en capital déductible ») à l'encontre des gains en capital imposables qu'il aura réalisés dans la même année. Le contribuable peut déduire des gains en capital imposables réalisés au cours de l'une des trois années précédentes ou de toute année d'imposition subséquente les pertes en capital déductibles qu'il n'a pas déduites dans l'année où il a subi ces pertes, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard.

Le souscripteur sera réputé avoir acquis les actions de catégorie A et les actions de catégorie B qui forment l'unité à un coût initial égal à zéro. Le prix de base rajusté, pour le porteur, d'une action de catégorie A ou de catégorie B correspondra généralement au coût moyen de l'ensemble des actions de catégorie A ou de catégorie B, selon le cas, détenues par le souscripteur à titre d'immobilisations à un moment donné. Toute incidence fiscale découlant de la disposition ultérieure d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B sera mesurée respectivement par rapport au prix de base rajusté des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B.

Le souscripteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total » de l'année, qui comprend les gains en capital imposables.

Le souscripteur qui dispose d'actions de catégorie A ou de catégorie B conservera le droit de déduire les dépenses admissibles auxquelles la société aura renoncé en sa faveur, comme il est expliqué ci-dessus, et il continuera de pouvoir déduire tout FEC non antérieurement déduit, le cessionnaire de ces actions n'ayant pas le droit de bénéficier de la renonciation aux FEC.

Conversion des actions de catégorie B

La conversion des actions de catégorie B en actions de catégorie A ne constituera pas une disposition pour le porteur de telles actions. Le coût des actions de catégorie A acquises à la conversion des actions de catégorie B correspondra au prix de base rajusté, pour le porteur, des actions de catégorie B immédiatement avant la conversion, et le prix de base rajusté de telles actions correspondra à la moyenne du coût des actions de catégorie A acquises à la conversion et du prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie A dont le porteur est propriétaire au moment en cause et qu'il détient à titre d'immobilisations.

Impôt minimum

Aux termes de la Loi de l'impôt, un particulier, sauf certaines fiducies, doit payer un impôt minimum de remplacement égal à l'excédent de l'impôt minimum de remplacement sur l'impôt qu'il doit autrement payer. Dans le calcul du revenu imposable modifié aux fins d'établissement de l'impôt minimum, certaines déductions et certains crédits autrement ouverts comme la déduction des FEC (y compris les FAC admissibles) non utilisés pour

réduire leur revenu provenant de ressources ne sont pas admis et certains montants qui ne seraient autrement pas imposables sont inclus dans le revenu, dont une tranche de 80 % des gains en capital nets. La Loi de l'impôt n'admet pas la déduction de certains frais financiers dans le calcul du revenu imposable modifié pour les besoins de l'impôt minimum ayant trait à un placement dans des actions accréditives, si la déduction au titre de ces frais financiers est supérieure au revenu que le particulier tire de ressources, déduction des frais relatifs à des ressources, dont les FEC (y compris les FAC admissibles). Dans le calcul du revenu imposable modifié pour les besoins de l'impôt minimum, une exemption de 40 000 \$ est accordée. Le taux fédéral de l'impôt minimum est un taux fixe de 16 %. Le montant du revenu du souscripteur, la provenance de ce revenu ainsi que la nature et le montant des déductions demandées par le souscripteur détermineront si l'impôt minimum sera ajouté à l'impôt à payer par un souscripteur et dans quelle mesure l'impôt à payer sera augmenté. Tout impôt supplémentaire payable pour une année en raison de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum sera recouvrable au cours d'années ultérieures, dans la mesure où l'impôt autrement calculé est supérieur à l'impôt minimum pour l'une des sept années d'imposition subséquentes. Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants concernant les incidences que pourrait avoir l'impôt minimum de remplacement dans leur cas particulier.

Perte nette cumulative sur placements

La moitié du montant des FEC (y compris les FAC admissibles) auxquels la société a renoncé en faveur d'un souscripteur sera ajoutée à la perte nette cumulative sur placements du souscripteur (la « PNCP »), au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Le compte de PNCP d'un souscripteur pourrait avoir un effet sur la capacité d'un souscripteur d'avoir accès à l'exonération cumulative des gains en capital, qui s'élève à 500 000 \$, à la disposition de certaines actions admissibles de petites entreprises ou de biens agricoles admissibles.

Admissibilité aux fins de placement

À la condition d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au moment pertinent, les actions de catégorie A et de catégorie B, lorsqu'elles seront émises, constitueront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), les régimes enregistrés d'épargne-études, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices (collectivement, les « régimes exonérés »). Nous ne nous attendons pas à ce que des régimes exonérés souscrivent des actions de catégorie A ou de catégorie B qui composent les unités, étant donné que de tels régimes ne profiteront pas de la déduction des dépenses admissibles dont il est question ci-dessus.

Le souscripteur qui est un particulier pourrait inclure dans son REER ou dans un REER de conjoint la totalité ou une partie de ses actions de catégorie A ou de catégorie B qui constituent des placements admissibles pour les REER (collectivement, dans les présentes, les « titres admissibles ») et ainsi obtenir le droit de déduire dans le calcul de son revenu une somme égale à la juste valeur marchande des titres admissibles au moment de la cotisation aux régimes, dans les limites établies dans la Loi de l'impôt pour les déductions au titre de cotisations à un REER. Le souscripteur qui inclut des titres admissibles dans un REER sera réputé avoir disposé de ces titres pour un produit égal à leur juste valeur marchande au moment en cause. Les souscripteurs qui incluent une partie ou la totalité de tels titres dans un REER devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les incidences d'une telle cotisation dans leur cas particulier.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Le seul actionnaire de la société qui exerce ou qui est connu de la direction de la société comme exerçant un droit de propriété effectif ou inscrit, directement ou indirectement, ou un contrôle sur plus de 10 % des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la société à la date des présentes est la personne suivante :

Principal actionnaire	Désignation de la catégorie	Type de propriété ¹⁾	Nombre d'actions ¹⁾	Pourcentage de la catégorie	Pourcentage de la catégorie compte tenu du placement maximal ^{1) 2) 3)}
Daryl H. Connolly	Catégorie A	Directe	720 000	14,8 %	7,4 %

Notes :

- 1) Si seulement le placement minimal était réalisé, M. Connolly exercerait un contrôle sur 8,1 % des actions de catégorie A en circulation.
- 2) Compte non tenu de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire.

- 3) Ne comprend pas les titres pouvant être acquis dans le cadre du présent placement.

VENTES ANTÉRIEURES

Depuis sa constitution, la société a émis 4 880 000 actions de catégorie A au total, pour un produit total de 1 220 000 \$, et toutes ces actions sont actuellement en circulation. Le tableau qui suit donne des précisions sur les émissions effectuées.

Date	Nombre d'actions de catégorie A ⁴⁾	Prix	Produit
Le 4 mai 2006 ¹⁾	1	0,25 \$	0,25 \$
Le 12 juin 2006 ²⁾	3 919 999	0,25 \$	979 999,75 \$
Le 30 juin 2006 ³⁾	960 000	0,25 \$	240 000,00 \$

Notes :

- 1) Cette action a été émise à M. Connolly lors de l'organisation initiale de la société.
- 2) Le 12 juin 2006, la société a émis 3 919 999 actions de catégorie A au total au prix de 0,25 \$ chacune à ses administrateurs, membres de la direction et consultants ainsi qu'à certaines autres parties reliées à ceux-ci, dans le cadre d'un placement privé.
- 3) Le 30 juin 2006, la société a émis 960 000 actions de catégorie A au total au prix de 0,25 \$ chacune à ses administrateurs, membres de la direction et consultants ainsi qu'à certaines autres parties reliées à ceux-ci, dans le cadre d'un placement privé.
- 4) La société a approuvé l'émission de 520 000 actions de catégorie A additionnelles au prix de 0,25 \$ l'action qui devraient être attribuées par les administrateurs de la société et être émises avant le dépôt du prospectus définitif.

TITRES ENTIÉRCÉS

Aux termes d'une convention (la « **convention d'entiercement** ») intervenue en date du ● 2006 entre la société, Olympia et certains actionnaires actuels (notamment l'ensemble des administrateurs et des membres de la direction de la société ainsi que leurs conjoints qui détiennent des actions de catégorie A), les titres suivants de la société ont été entiercés :

Désignation de la catégorie des titres entiercés	Nombre de titres	Pourcentage de la catégorie ¹⁾		
		Avant le placement	Compte tenu du placement minimal	Compte tenu du placement maximal
Catégorie A	4 840 000	99,2 %	54,5 %	50,0 %

Note :

- 1) Compte non tenu de l'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire.

Aux termes de la convention d'entiercement, dix pour cent (10 %) de ces actions de catégorie A seront libérées sur réception d'un avis de la TSX de croissance confirmant l'inscription à sa cote des actions de catégorie A (l'« **avis d'inscription** »). Les quatre-vingt-dix pour cent (90 %) restants de ces actions de catégorie A seront libérées à raison de tranches de quinze pour cent (15 %) par intervalle de six mois consécutifs pendant la période de 36 mois qui suit la réception de cet avis. Les échéances de ce calendrier de libération pourront être avancées conformément à l'Instruction canadienne 46-201 – *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* et aux politiques de la Bourse de croissance TSX dans la mesure où la société satisfait ultérieurement à certaines exigences d'inscription.

DIVIDENDES

La société n'a déclaré ni n'a versé aucun dividende depuis sa constitution et, bien qu'elle puisse le faire éventuellement, elle ne prévoit pas déclarer ni verser de dividendes dans un avenir prévisible. Il appartiendra au conseil d'administration de décider de verser des dividendes en fonction des bénéfices et des besoins financiers de la société ainsi que d'autres conditions existant au moment en cause.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf indication contraire dans les présentes, aucun administrateur, membre de la direction ou actionnaire principal de la société ni aucune personne ayant des liens avec eux ni aucun membre du même groupe qu'eux n'a ou n'a eu d'intérêt important dans une opération ayant une incidence importante sur la société, à l'exception des opérations décrites ci-après. La société a conclu la convention de coentreprise avec GPX. M. Daryl Connolly, président et chef de la direction de la société, est également président du conseil de GPX. La société a conclu la convention de coentreprise avec REL et la convention de services de gestion et de services techniques avec REL. Tous les membres de la direction et quatre des administrateurs de la société (sauf MM. Upitis et Rawls) sont également membres de la direction et administrateurs, respectivement, de REL. M. Daryl Connolly, président et chef de la direction de la société, et son épouse détiennent, dans l'ensemble, environ 3,7 % des actions en circulation de REL.

Les administrateurs et les membres de la direction de la société et certaines autres personnes ont acheté 4 880 000 actions de catégorie A au prix de 0,25 \$ par action dans le cadre de placements privés effectués les 12 juin 2006 et 30 juin 2006.

M. Harley Winger, associé chez Burstall Winger LLP, conseillers juridiques de la société, est administrateur de la société. M. Robert Verbuck, avocat chez Burstall Winger LLP, est secrétaire de la société.

Voir les rubriques « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour* », « *Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société* », « *Options d'achat de titres* », « *Promoteurs de la société* », « *Principaux actionnaires* », « *Ventes antérieures* » et « *Titres entiers* ».

Il se pourrait que les administrateurs et les membres de la direction se trouvent en conflit d'intérêts dans le cadre de l'exploitation de la société. En effet, certains des administrateurs et des membres de la direction de la société occupent également des postes à la direction ou au conseil d'administration d'autres sociétés pétrolières et gazières dont les activités peuvent à l'occasion entrer directement en concurrence avec celles de la société, ou encore d'autres entités qui peuvent, à l'occasion, fournir du financement à des concurrents de la société ou investir dans les actions de tels concurrents. Voir la rubrique « *Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société* ». Les conflits éventuels seront assujettis aux procédures et aux recours prévus par la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* (l'« **ABCA** »). L'ABCA prévoit que si un administrateur a un intérêt dans un contrat ou dans une convention réel ou projeté, celui-ci doit faire connaître son intérêt dans ce contrat ou dans cette convention et s'abstenir de voter sur les questions concernant ce contrat ou cette convention, sauf disposition contraire de l'ABCA.

CONTATS IMPORTANTS

Les contrats suivants sont les seuls contrats importants, autres que ceux conclus dans le cours normal des activités, qui ont été conclus par la société ou pour son compte depuis sa constitution, ou que la société projette de conclure.

1. la convention de coentreprise avec REL intervenue entre la société et REL, dont il est question plus en détail sous la rubrique « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour – Coentreprise avec REL* »;
2. la convention de services de gestion et de services techniques intervenue en date du 1^{er} juin 2006 entre la société et REL, dont il est question plus en détail sous la rubrique « *Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société* »;
3. la convention de coentreprise avec GPX intervenue entre la société et GPX, dont il est question plus en détail sous la rubrique « *Activités de la société – Développement des activités à ce jour – Coentreprise avec GPX* »;
4. la convention de placement pour compte intervenue entre la société et les placeurs pour compte, dont il est question plus en détail sous la rubrique « *Mode de placement* »;

5. la convention d'entiercement intervenue entre la société, Olympia et certains actionnaires de la société, dont il est question plus en détail sous la rubrique « *Titres entiercés* »;
6. la convention d'inscription et de transfert intervenue en date du ● 2006 entre la société et Olympia.

On peut consulter des exemplaires de ces conventions au siège social de la société, Suite 900, 736 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3T7, ou aux bureaux de Burstall Winger LLP, conseillers juridiques de la société, Suite 1600, 333 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 2Z1, ou encore aux bureaux de l'Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4, pendant les heures normales d'ouverture au cours de la période de placement des unités.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres offerts aux termes des présentes doit être considéré comme hautement spéculatif en raison de la nature de l'entreprise et du stade actuel de développement de la société. Les acquéreurs éventuels sont invités à examiner attentivement les facteurs de risque énoncés ci-dessous ainsi que tous les autres renseignements contenus dans le présent prospectus avant de prendre la décision d'investir. Seules les personnes qui peuvent se permettre de perdre une grande partie ou la totalité de leur placement devraient investir dans les titres de la société. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, et les acquéreurs pourraient être incapables de revendre les titres souscrits aux termes du présent prospectus.

Risques liés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production

Un placement dans les unités est spéculatif en raison de la nature de la participation de la société dans l'exploration, la mise en valeur et la production de pétrole et de gaz naturel ainsi que du stade de développement actuel de la société.

L'exploration pétrolière et gazière comporte un niveau de risque élevé et rien ne garantit que les dépenses d'exploration qui seront engagées dans le futur par la société mèneront à la découverte de quantités exploitables de pétrole ou de gaz naturel. En raison des incertitudes inhérentes aux travaux de forage dans des formations inconnues, aux coûts liés aux diverses conditions de forage, comme celles associées aux zones de surpression et à la perte de matériel dans les puits, ainsi que des modifications apportées aux plans et aux emplacements de forage en raison de la présence de puits d'exploration antérieurs ou de l'obtention et de l'interprétation de données sismiques supplémentaires, il est difficile de prévoir les coûts associés à la mise en œuvre d'un programme de forage exploratoire.

La société compte actuellement un nombre restreint de zones d'intérêt à explorer ou à mettre en valeur. La direction continuera d'évaluer des zones d'intérêt potentielles conformément aux normes du secteur et aux méthodes observées antérieurement. Le succès commercial à long terme de la société est tributaire de la capacité de la société à découvrir, à acquérir, à mettre en valeur et à exploiter de manière rentable des réserves de pétrole et de gaz naturel. Rien ne garantit que la société sera en mesure de repérer des terrains convenant à une acquisition ou à une prise de participation. En outre, si la société repère des terrains convenant à une acquisition ou à une prise de participation, elle pourrait déterminer que le marché, les modalités de l'acquisition ou de la prise de participation ou le prix demandé rendent l'acquisition ou la prise de participation non rentable. Bien que la société ait élaboré un ensemble de critères à l'égard des participations et des acquisitions (voir la rubrique « *Activités de la société – Aperçu* »), les investisseurs doivent savoir qu'une tranche importante du produit devant être tiré du présent placement pourrait être affectée à des terrains qui n'ont pas encore été repérés. La société n'a conclu de convention d'acquisition ou de prise de participation à l'égard d'aucun terrain, à l'exception de celles dont il est fait état dans les présentes, et elle n'a signé aucune lettre d'intention à cette fin.

Les futurs travaux d'exploration pétrolière et gazière pourraient ne pas être rentables, soit parce qu'ils visent des puits secs soit parce qu'ils visent des puits productifs dont la production est insuffisante, compte tenu des coûts, dont les coûts de forage et d'exploitation, pour générer un profit. La complétion d'un puits ne garantit pas que l'investissement sera rentable ni que les coûts de forage, de complétion et d'exploitation seront récupérés. En outre, les risques associés au forage et les dommages environnementaux pourraient faire croître sensiblement les coûts d'exploitation, et divers facteurs relatifs à l'exploitation sur le terrain pourraient nuire à la production des puits. Ces facteurs incluent les retards dans l'obtention des approbations ou des consentements des gouvernements, la

fermeture de puits raccordés en raison de conditions climatiques exceptionnelles, une capacité d'entreposage ou de transport insuffisante et d'autres facteurs géologiques ou mécaniques. Bien que la surveillance attentive et l'entretien efficace des puits puissent contribuer à maximiser les taux de production à la longue, les délais et les baisses de production imputables à des conditions normales d'exploitation sur le terrain sont inévitables et on peut s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable à divers degrés sur les produits d'exploitation et les flux de trésorerie.

En outre, les activités pétrolières et gazières sont assujetties aux risques liés à l'exploration, à la mise en valeur et à l'exploitation de terrains pétroliers et gaziers, y compris les formations ou les pressions imprévues, l'épuisement prématuré des réservoirs, les éruptions, la formation de cratères autour des sondages, les émanations de gaz corrosif, les incendies et les déversements. Les pertes causées par l'un ou l'autre de ces facteurs pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les liquidités et la situation financière de la société.

Assurance

En raison de ses activités d'exploration et de mise en valeur de terrains pétroliers et gaziers, la société pourrait notamment être tenue responsable de la pollution, d'éruptions, de dommages matériels ou de préjudices corporels. Même si la société souscrit de l'assurance à l'égard de ces risques conformément aux normes du secteur, cette assurance aura une limite de garantie et pourrait ne pas être suffisante pour couvrir toutes ces responsabilités. En outre, dans certaines circonstances, ces risques pourraient être inassurables ou la société pourrait choisir de ne pas souscrire d'assurance à l'égard de certains risques en raison du coût élevé des primes ou d'autres motifs. Les paiements liés aux responsabilités non couvertes entraîneraient une diminution des fonds dont la société dispose. L'occurrence d'un sinistre important contre lequel la société n'est pas pleinement assurée ou l'insolvabilité de l'assureur couvrant ce sinistre pourraient avoir un effet défavorable important sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société.

Prix, marchés et commercialisation du pétrole brut et du gaz naturel

Le pétrole et le gaz naturel sont des marchandises dont les prix sont établis en fonction de divers facteurs, dont l'offre et la demande mondiales, qui sont tous indépendants de la volonté de la société. Les cours mondiaux du pétrole et du gaz naturel ont fluctué considérablement ces dernières années. Toute baisse importante des prix pourrait entraîner une diminution des produits d'exploitation nets. Certains puits ainsi que d'autres projets pourraient cesser d'être rentables en raison de la baisse des cours mondiaux du pétrole et du gaz naturel, ce qui provoquerait une diminution des réserves de pétrole et de gaz de la société. La société pourrait également choisir de ne pas exploiter certains puits à la suite d'une baisse des cours. Tous ces facteurs pourraient entraîner une baisse importante des revenus des produits d'exploitation nets futurs de la société, de même qu'une diminution des activités d'acquisition et de mise en valeur pétrolières et gazières de la société. En outre, le financement bancaire dont dispose la société est établi en partie en fonction de la valeur des biens que la société peut donner en garantie. Une baisse importante soutenue des cours par rapport aux moyennes historiques pourrait restreindre ou réduire la capacité d'emprunt de la société et ainsi entraîner une diminution du crédit bancaire dont dispose la société, de sorte que la société pourrait être tenue de rembourser une partie de ses emprunts bancaires.

En plus de développer des marchés pour son pétrole et son gaz naturel, la société doit également commercialiser son pétrole et son gaz naturel auprès d'acheteurs potentiels. La qualité marchande et le prix du pétrole et du gaz naturel qui pourrait être découvert ou acquis par la société seront tributaires de plusieurs facteurs indépendants de la volonté de la société. La société sera touchée par la différence entre le prix que les entreprises de raffinage payent pour le pétrole léger et celui qu'elles payent pour les qualités de pétrole produites par la société. La capacité de la société à commercialiser son gaz naturel pourrait dépendre de l'aptitude de la société à acquérir des volumes dans les pipelines qui acheminent les gaz naturel jusqu'aux marchés commerciaux. La possibilité de livraison du pétrole et du gaz naturel de la société sera probablement assujettie à des incertitudes en fonction de la distance séparant les réserves de la société des pipelines et des installations de traitement, des problèmes opérationnels touchant ces pipelines et ces installations et du vaste ensemble de règlements gouvernementaux régissant les prix, les taxes, les redevances, la tenure, la production permise, l'exportation de pétrole et de gaz naturel ainsi que de nombreux autres aspects des activités pétrolières et gazières. La société possède une expérience directe restreinte de la commercialisation du pétrole et du gaz naturel.

Absence d'un marché public antérieur

Avant le présent placement, il n'existait pas de marché public pour la négociation des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B. Le prix d'émission des actions de catégorie A et des actions de catégorie B a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et la société, et il pourrait n'avoir aucun rapport avec le cours auquel les actions de catégorie A et les actions de catégorie B seront négociées sur le marché public après le présent placement.

Besoins en capitaux considérables et liquidité

La société prévoit engager des dépenses en immobilisations importantes relativement à l'acquisition, à l'exploration, à la mise en valeur et à l'exploitation de réserves de pétrole et de gaz naturel. Si elle était incapable de générer des produits ou d'acquérir et de mettre en valeur des réserves, ou si ses produits et ses réserves futurs diminuaient, la société pourrait ne pas être en mesure d'engager les dépenses nécessaires pour entreprendre ou terminer des programmes de forage. Rien ne garantit que les capitaux d'emprunt ou les capitaux propres de la société, ou encore les flux de trésorerie liés à son exploitation lui permettront d'engager ces dépenses ou de répondre à d'autres besoins généraux, ni que la société aura accès à des capitaux emprunt ou des capitaux propres selon des modalités qu'elle juge raisonnables. En outre, les activités futures pourraient obliger la société à modifier considérablement sa structure du capital. L'incapacité de la société à accéder à des capitaux suffisants pour financer ses activités pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société.

Concurrence

En ce qui a trait à l'acquisition de réserves, à l'obtention de permis et de concessions et au recrutement de personnel compétent, la société rivalise avec de nombreuses autres sociétés pétrolières et gazières, dont bon nombre disposent de ressources financières largement supérieures aux siennes. Les concurrents de la société incluent de grandes sociétés pétrolières et gazières intégrées, de nombreuses autres sociétés pétrolières et gazières indépendantes ainsi que de petits producteurs et exploitants.

Le secteur du pétrole et du gaz est très concurrentiel. Les concurrents de la société en ce qui a trait à l'acquisition, à l'exploration, à l'exploitation et à la mise en valeur de terrains pétroliers et gaziers ainsi qu'à l'obtention du financement nécessaire à ces activités incluent des sociétés qui disposent de ressources financières et humaines supérieures à celles de la société.

Certains des clients potentiels de la société font eux-mêmes la prospection de pétrole et de gaz naturel et les résultats de cette prospection pourraient avoir une incidence sur la capacité de la société à vendre ou à fournir du pétrole ou du gaz à ces clients potentiels. Pour être en mesure d'acquérir des droits de propriété supplémentaires, de découvrir des réserves, de participer à des projets de forage et de conclure des ententes commerciales avec des clients, la société devra entretenir des liens étroits avec ses partenaires et coentrepreneurs futurs, choisir et évaluer des terrains appropriés et réaliser des opérations dans un environnement très concurrentiel.

Caractère saisonnier

Le niveau d'activité dans le secteur canadien du pétrole et du gaz varie en fonction des saisons. Le temps pluvieux et le dégel printanier peuvent rendre le sol instable. Par conséquent, les services des transports municipaux et provinciaux restreignent le déplacement de l'équipement lourd, dont les appareils de forage, ce qui réduit le niveau d'activité. De même, certaines zones de production pétrolière et gazière sont situées en terrains marécageux qui sont accessibles uniquement en hiver. Des facteurs saisonniers et des conditions météorologiques imprévues peuvent entraîner une diminution des activités d'exploration et de production et une baisse correspondante de la demande des produits et des services de la société.

Risques environnementaux

Toutes les activités pétrolières et gazières présentent des risques environnementaux et sont assujetties à une réglementation environnementale découlant d'une variété de conventions internationales et de lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Les lois sur l'environnement prévoient notamment des restrictions et des interdictions relativement aux déversements et aux émissions de substances générées par les activités pétrolières et

gazières. La législation prévoit également que les puits et les installations doivent être exploités, entretenus, abandonnés et remis en état conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents. L'observation des lois peut exiger des dépenses considérables et leur violation peut entraîner des amendes et des pénalités qui peuvent parfois être importantes. Les lois environnementales évoluent d'une manière qui laisse présager des normes et une application plus strictes, des amendes et des responsabilités accrues et une augmentation possible des dépenses en immobilisations et des coûts d'exploitation. Les déversements et les émissions de pétrole, de gaz naturel ou d'autres polluants dans l'environnement pourraient engendrer des responsabilités envers des gouvernements étrangers et des tiers et obliger la société à engager des coûts de remise en état. Rien ne garantit que les lois environnementales n'entraîneront pas une baisse de la production ou une augmentation importante des coûts liés aux activités de production, de mise en valeur ou d'exploration, ni qu'elles n'auront pas autrement un effet défavorable sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société.

Estimation des réserves

À l'heure actuelle, la société ne dispose d'aucune réserve.

Il existe de nombreuses incertitudes inhérentes à l'estimation des quantités de réserves de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel ainsi que des flux de trésorerie qui peuvent en être tirés, y compris de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la société. Les renseignements relatifs aux réserves et aux flux de trésorerie connexes, une fois établis, ne constitueront que des estimations. En règle générale, les estimations de réserves de pétrole et de gaz naturel économiquement récupérables et des flux de trésorerie nets futurs provenant de ces réserves sont fondées sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses, comme la production passée des terrains, les taux de production, les réserves récupérées en définitive, le moment des dépenses en immobilisations et les sommes engagées, les possibilités de commercialisation du pétrole et du gaz, les taux de redevances, les effets présumés de la réglementation des organismes gouvernementaux, ainsi que les frais d'exploitation futurs, lesquelles estimations peuvent différer sensiblement des résultats réels. Pour ces raisons, les estimations établies par différents ingénieurs professionnels ou par les même ingénieur professionnels à différents moments en ce qui concerne les réserves de pétrole et de gaz naturel économiquement récupérables attribuées à un ensemble de terrains donné, la classification de ces réserves en fonction du risque lié à la récupération et les produits nets futurs que l'on prévoit en tirer peuvent varier. La production, le cas échéant, les produits, les taxes et impôts et les frais de mise en valeur et d'exploitation réels de la société qui sont liés à ses réserves différeront des estimations, et les écarts peuvent être importants.

Remplacement des réserves

Les réserves et la production de pétrole et de gaz naturel futures de la société, ainsi que les flux de trésorerie qu'elle devrait en tirer, dépendent dans une large mesure de l'acquisition ou de la découverte de nouvelles réserves par la société. Sans l'ajout continu de nouvelles réserves, les réserves que la société pourrait avoir à un moment donné et la production qui en serait tirée pourraient diminuer au fur et à mesure de leur exploitation. L'augmentation future des réserves de la société dépendra non seulement de sa capacité à mettre en valeur ses terrains, mais également de sa capacité à choisir et à acquérir des terrains en production ou des zones d'intérêt adéquats. Rien ne garantit que les activités d'exploration et de mise en valeur futures de la société se traduiront par la découverte et la mise en valeur de nouveaux gisements commerciaux de pétrole et de gaz naturel.

Propriété des actifs

Même si la société a effectué un examen concluant de l'ensemble des titres de propriété des terrains dans lesquels elle détient une participation importante, elle n'a obtenu aucun rapport d'examen de titres à l'égard de ses terrains et rien ne garantit que leurs titres de propriété ne feront pas l'objet d'une contestation. Dans la plupart des cas, les titres de propriété font l'objet d'un examen avant l'acquisition de terrains pétroliers et gaziers en production ou avant le début du forage des puits; toutefois, ces examens ne peuvent ni garantir ni attester qu'aucun vice dans la chaîne de titres n'invalidera la concession de la société, ce qui entraînerait une diminution des produits touchés par la société.

Dépendance envers les exploitants et les consultants clés

La société peut ne pas être l'exploitant de certains terrains pétroliers et gaziers dans lesquels elle acquiert une participation. Dans la mesure où elle n'exploite pas elle-même ses terrains pétroliers et gaziers, la société sera tributaire des exploitants quant au moment où les activités relatives à ces terrains seront entreprises et ne sera pas en

mesure, pour l'essentiel, de diriger ou de contrôler les activités des exploitants. Par ailleurs, le succès de la société dépendra en grande partie de la performance de sa direction et de ses consultants clés. La société n'ayant pas souscrit de police d'assurance collaborateurs, le décès ou le départ d'un membre de la direction ou d'un consultant clé pourrait avoir un effet défavorable important sur la société.

Conflits d'intérêts

Certains administrateurs de Redcliffe occupent également un poste d'administrateur au sein d'autres sociétés pétrolières et gazières et pourraient donc, en certaines circonstances, se trouver en conflit d'intérêts, ce qui les obligerait à s'abstenir de participer à certaines décisions. Tout conflit d'intérêts sera assujéti aux procédures et aux recours que prévoit l'ABCA. Voir la rubrique « *Administrateurs, membres de la direction et personnel clé de la société* ».

Questions liées à l'entreprise

La société n'a versé aucun dividende sur ses actions de catégorie A en circulation à ce jour et ne prévoit en verser sur ses actions de catégorie A ni sur ses actions de catégorie B dans un avenir prévisible. Certains administrateurs et membres de la direction de la société occupent également un poste d'administrateur ou de membre de la direction au sein d'autres sociétés pétrolières et gazières exerçant des activités d'exploration et de mise en valeur de ressources naturelles, ce qui pourrait engendrer des conflits d'intérêts. Ces conflits doivent être signalés conformément à l'ABCA et sont assujéti à l'ensemble des procédures et des recours que prévoit cette loi.

Permis et licences

Les activités de la société peuvent nécessiter des licences et des permis de diverses autorités gouvernementales. Rien ne garantit que la société parviendra à obtenir l'ensemble des licences et permis nécessaires à la réalisation de ses projets d'exploration et de mise en valeur.

Besoins de trésorerie supplémentaires et dilution du placement

Les flux de trésorerie que la société tire de ses réserves pourraient ne pas suffire à financer en tout temps ses activités continues. La société pourrait avoir besoin de fonds supplémentaires afin de poursuivre ses activités d'acquisition, d'exploration et de mise en valeur pétrolières et gazières. L'incapacité de la société d'obtenir le financement nécessaire en temps voulu pourrait entraîner la perte de sa participation dans certains terrains, lui faire perdre des occasions d'acquisition et l'obliger à réduire ou à cesser ses activités. Si les produits que la société tire de ses réserves diminuent en raison notamment d'une baisse des prix du pétrole et du gaz naturel, sa capacité à engager les dépenses nécessaires pour remplacer ses réserves ou maintenir sa production sera compromise. Si les flux de trésorerie de la société ne suffisent pas à ses besoins en matière de dépenses en immobilisations, rien ne garantit qu'elle obtiendra un financement par emprunt ou par capitaux propres supplémentaire répondant à ses besoins ou selon des modalités favorables. Les modalités d'un financement par capitaux propres pourraient avoir un effet dilutif pour les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B. L'effet dilutif pour les souscripteurs d'unités sera fonction du prix de souscription des unités et des actifs corporels nets de la société par action de catégorie A avant le placement.

Émission de titres d'emprunt

La société pourrait à l'occasion conclure des opérations visant l'acquisition d'actifs ou d'actions d'autres sociétés. Ces opérations pourraient être financées en partie ou en totalité au moyen de titres d'emprunt, ce qui pourrait accroître l'endettement de la société à un niveau supérieur aux normes du secteur. Ni les statuts constitutifs ni les règlements administratifs de la société ne limitent le montant de la dette qu'elle peut contracter. Le niveau d'endettement de la société pourrait compromettre sa capacité à obtenir du financement supplémentaire afin de saisir les occasions d'affaires au moment où elles se présentent.

Risque de crédit de tiers

La société est ou pourrait être exposée au risque de crédit de tiers découlant des ententes contractuelles conclues avec ses coentrepreneurs actuels ou futurs, les négociants de sa production de pétrole et de gaz naturel et

d'autres parties. Le défaut de l'une de ces parties de respecter ses obligations contractuelles envers la société pourrait avoir un effet défavorable important sur la société et ses flux de trésorerie liés à l'exploitation.

Disponibilité de l'équipement de forage et restrictions d'accès

Les activités d'exploration et de mise en valeur pétrolières et gazières dépendent de la disponibilité de l'équipement de forage et d'autres équipements connexes dans les régions où les travaux de forage doivent avoir lieu. La demande touchant ces équipements dont la quantité est limitée ou les restrictions d'accès pourraient avoir une incidence sur leur disponibilité et pourraient retarder les activités d'exploration et de mise en valeur de la société.

Protocole de Kyoto

Le Protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2005. Le Canada est un pays signataire de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a ratifié le Protocole de Kyoto établi aux termes de celle-ci en vue de fixer des objectifs juridiquement contraignants en matière de réduction des émissions, à l'échelle nationale, de dioxyde de carbone, de méthane, d'oxyde de diazote et d'autres gaz dits « à effet de serre ». Les installations d'exploration et de production de la société, et d'autres activités de celle-ci, émettront une petite quantité de gaz à effet de serre, ce qui pourrait assujettir la société à la législation régissant les émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement du Canada a adopté le Plan du Canada sur les changements climatiques, qui prévoit l'adoption d'autres dispositions législatives établissant les exigences en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour diverses activités industrielles, notamment l'exploration et la production de pétrole et de gaz. De nouvelles dispositions législatives fédérales, de même que les exigences provinciales en matière de réduction des émissions, telles que celles prévues dans le projet de loi 32 de l'Alberta intitulé *Climate Change and Emissions Management*, pourraient exiger la réduction du volume ou de l'intensité des émissions provenant des activités et des installations de la société. Les coûts directs ou indirects découlant de l'application de ces réglementations pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités de la société.

Traitement fiscal des actions de catégorie A et des actions de catégorie B qui composent les unités

Le traitement fiscal applicable aux activités pétrolières et gazières et aux actions accréditatives constitue un facteur important à prendre en considération lors de l'évaluation d'un placement dans les unités. Rien ne garantit que les lois et les règlements fiscaux et que les pratiques administratives actuelles des autorités fiscales fédérales et provinciales ne seront pas modifiées ou interprétées d'une manière qui modifierait les incidences fiscales pour un souscripteur qui détient des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B qui composent les unités. De plus, rien ne garantit qu'il n'y aura pas de divergence d'opinions entre les autorités fiscales fédérales et provinciales au sujet du traitement fiscal applicable aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B qui composent les unités, du statut de ces actions de catégorie A ou actions de catégorie B, ou des activités prévues dans le cadre des programmes d'exploration et de mise en valeur de la société. Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B qui composent les unités sont conçues pour les investisseurs dont le revenu est assujéti à des taux marginaux d'imposition élevés. Le droit de déduire des FEC ne peut être exercé que par l'acquéreur initial des unités et est incessible. Rien ne garantit que la législation fiscale canadienne ne sera pas modifiée, que les modifications annoncées à l'égard de cette législation seront adoptées ou que les pratiques administratives actuelles des autorités fiscales ne seront pas modifiées. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera les déductions fiscales prévues. Par conséquent, les incidences fiscales pour les souscripteurs qui détiennent ou qui vendent des actions de catégorie A ou des actions de catégorie B qui composent les unités pourraient s'en trouver fondamentalement modifiées. Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Rien ne garantit que l'ARC ou un tribunal ne considérera pas que les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B qui composent les unités constituent des actions visées par règlement pour l'application de la Loi de l'impôt. Si les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B qui composent les unités sont des actions visées par règlement, celles-ci ne seront pas considérées comme des actions accréditatives, et les souscripteurs de ces actions ne bénéficieront d'aucune renonciation, de la part de la société, à la déduction de dépenses admissibles. Toutefois, dans de telles circonstances, les actions ne seront pas régies par les règles prévues dans la Loi de l'impôt, aux termes desquelles les actions accréditatives sont réputées avoir été acquises à un coût égal à zéro.

Rien ne garantit qu'une somme correspondant au produit total de la vente des actions de catégorie A et des actions de catégorie B qui composent les unités sera affectée, le 31 décembre 2007 ou avant cette date, à des dépenses admissibles donnant lieu aux déductions dont il est question sous la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ». **Si elle n'affecte pas une somme correspondant au produit de la vente des actions de catégorie A et des actions de catégorie B qui composent les unités à des dépenses admissibles avant le 31 décembre 2007, la société devra recalculer le montant des dépenses à l'égard desquelles elle a renoncé aux déductions fiscales en faveur des investisseurs, et une nouvelle cotisation sera établie pour les investisseurs, qui devront rembourser les avantages fiscaux qu'ils en ont tiré.** Les souscripteurs ne seront pas assujettis à des pénalités découlant de cette nouvelle cotisation, et aucun intérêt ne sera payable sur cet impôt supplémentaire si celui-ci est acquitté avant le 30 avril 2008.

CONTEXTE SECTORIEL

Le secteur pétrolier et gazier est assujéti à de nombreux contrôles et à une abondante réglementation mis en application par les différents ordres de gouvernement. Le texte qui suit résume certains des aspects les plus importants de la législation, de la réglementation et des conventions régissant le secteur. La législation en vigueur est du domaine public et la société ne peut prévoir quelles nouvelles lois ou modifications supplémentaires seront ultérieurement adoptées.

Réglementation du gouvernement canadien

Le secteur pétrolier et gazier est assujéti à de nombreux contrôles et à une abondante réglementation mis en application par les différents ordres de gouvernement. On ne s'attend pas à ce que cette réglementation ou ces contrôles aient sur les activités de la société un effet sensiblement différent de celui qu'ils auraient sur d'autres sociétés pétrolières et gazières de taille analogue.

Établissement des prix et commercialisation du pétrole

Au Canada, les producteurs de pétrole négocient des contrats de vente directement avec les acheteurs; en conséquence, le prix du pétrole est fonction du marché. Ce prix dépend notamment de la qualité du pétrole, des prix des carburants concurrents, de la distance entre les lieux de production et de vente, de la valeur des produits raffinés et du jeu de l'offre et de la demande. Il est possible d'exporter du pétrole dans le cadre de contrats d'exportation dont la durée est d'au plus un an dans le cas du brut léger et d'au plus deux ans dans le cas du brut lourd, à condition d'obtenir de l'ONE une ordonnance à cet effet. Pour exporter du pétrole dans le cadre d'un contrat dont la durée est de plus de deux ans (jusqu'à un maximum de 25 ans), l'exportateur doit obtenir auprès de l'ONE une licence d'exportation, dont la délivrance requiert l'approbation du gouverneur en conseil.

Établissement des prix et commercialisation du gaz naturel

Au Canada, le prix du gaz naturel vendu sur les marchés interprovincial et international est établi par voie de négociations entre les acheteurs et les vendeurs. Le gaz naturel exporté du Canada est assujéti à la réglementation de l'ONE et du gouvernement du Canada. Les exportateurs peuvent négocier les prix et d'autres modalités avec les acheteurs, pourvu que les contrats d'exportation respectent certains critères prescrits par l'ONE et le gouvernement du Canada. Il faut obtenir une ordonnance de l'ONE pour exporter du gaz naturel dans le cadre de contrats dont la durée est de moins de deux ans ou est comprise entre deux et vingt ans (quantité maximale de 30 000 m³/jour). Pour exporter du gaz naturel dans le cadre d'un contrat dont la durée est de plus de deux ans (jusqu'à un maximum de 25 ans) ou en exporter en plus grande quantité, l'exportateur doit obtenir auprès de l'ONE une licence d'exportation, dont la délivrance requiert l'approbation du gouverneur en conseil.

Les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan réglementent eux aussi le volume de gaz naturel qui peut être exporté de leur territoire aux fins de consommation en fonction d'éléments tels que la disponibilité des réserves, les moyens de transport et l'état du marché.

Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

L'ALENA, conclu entre les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Mexique, a pris effet le 1^{er} janvier 1994. L'ALENA reprend la plupart des modalités importantes en matière énergétique qui étaient prévues par l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Sur le plan des ressources énergétiques, le

Canada conserve la faculté d'autoriser ou non les exportations aux États-Unis ou au Mexique, pourvu que toute restriction à l'exportation (i) ne réduise pas la proportion des ressources énergétiques exportées par rapport à la consommation sur le marché national (en fonction de la proportion constatée au cours des 36 derniers mois), (ii) n'impose pas un prix à l'exportation supérieur au prix national et (iii) ne perturbe pas les voies d'approvisionnement habituelles. Les parties n'ont pas le droit d'imposer des exigences minimales ou maximales relatives aux prix à l'exportation ou à l'importation.

L'ALENA prévoit l'assouplissement des pratiques commerciales restrictives du Mexique dans le secteur de l'énergie et interdit les restrictions frontalières et les taxes à l'exportation discriminatoires. En outre, il clarifie les directives visant les organismes de réglementation afin d'assurer la mise en œuvre équitable des modifications apportées à la réglementation et de réduire au minimum les ruptures d'ententes contractuelles, ce qui est important pour les exportations canadiennes de gaz naturel.

Redevances et encouragements

En plus de la réglementation fédérale, chaque province a en place un cadre législatif et réglementaire régissant, entre autres, le régime foncier, les redevances, les taux de production, la protection de l'environnement. Le régime de redevances est une composante importante de la rentabilité de la production pétrolière et gazière. Les redevances payables sur la production provenant de terres autres que les terres publiques sont établies par voie de négociations entre le propriétaire des minéraux et le locataire. Les redevances à la Couronne sont prévues par la réglementation et sont généralement calculées en pourcentage de la valeur de la production brute; en général, le taux de redevances payables est en partie fonction des prix de référence réglementaires, de la productivité des puits, de l'emplacement géographique, de la date de découverte du champ et du type ou de la qualité du pétrole produit.

Les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ont à l'occasion établi des régimes d'encouragement prévoyant notamment des réductions du taux de redevances, des exemptions temporaires du versement de redevances et des crédits d'impôt visant à promouvoir l'exploration pétrolière et gazière ou les projets de récupération assistée.

Les règlements pris en application de la loi de l'Alberta intitulée *Mines and Minerals Act* prévoient divers encouragements à l'exploration et à la mise en valeur des réserves pétrolières en Alberta. La production de pétrole provenant d'extensions horizontales qui a débuté au moins cinq ans après le forage initial du puits peut également donner lieu à une réduction de redevances. La production tirée d'un puits admissible à la suite d'un arrêt de production de 24 mois donne droit à une exemption de redevances visant un volume de 8 000 m³ si cette production a repris après le 1^{er} février 1993. De même, la production de pétrole provenant de nouveaux champs admissibles et de nouveaux puits sauvages de gisements et puits d'exploration dans des gisements profonds forés ou approfondis après le 30 septembre 1992 donne droit à une exemption de redevances pour une période de 12 mois (jusqu'à concurrence de 1 million de dollars). Enfin, la production pétrolière provenant de puits faiblement productifs, d'installations de récupération assistée (comme les puits d'injection) et de projets expérimentaux fait également l'objet de réductions de redevances.

Le gouvernement de l'Alberta a aussi mis en place une redevance sur le pétrole provenant de certains gisements (*third tier oil royalty*) découverts après le 30 septembre 1992, dont le taux de base est fixé à 10 % et le taux maximal, à 25 %. La redevance à la Couronne sur l'ancien pétrole comporte un taux de base de 10 % et un taux maximal de 35 %.

Dans la province d'Alberta, la redevance à la Couronne à l'égard de la production de gaz naturel, sous réserve de divers encouragements, est comprise entre 15 % et 30 % dans le cas du nouveau gaz et entre 15 % et 35 % dans le cas de l'ancien gaz, selon le prix de référence moyen prévu par règlement ou établi par les sociétés. Le gaz naturel provenant de puits d'exploration gazière admissibles forés ou approfondis après le 31 juillet 1985, mais avant le 1^{er} juin 1988 donne droit à une exemption de redevances pour une période de 12 mois, à hauteur du montant maximal prévu par règlement. Le gaz naturel provenant d'intervalles admissibles situés dans des puits gaziers admissibles forés ou approfondis à plus de 2 500 mètres fait également l'objet d'une exemption de redevances dont le montant varie en fonction de la profondeur du puits.

En Alberta, un producteur de pétrole ou de gaz naturel a droit aux termes du régime de CIAR à un crédit sur la production pétrolière et gazière admissible au titre des redevances payables à la Couronne. Le régime de CIAR repose sur une formule de calcul qui tient compte des prix, et le taux du CIAR est compris entre 75 %, dans le

cas de prix du pétrole inférieurs à 100 \$ le mètre cube, et 25 %, dans le cas de prix supérieurs à 210 \$ le mètre cube. Chaque producteur ou groupe de producteurs reliés peut appliquer le taux du CIAR à un montant maximal de redevances à la Couronne de l'Alberta de 2 000 000 \$. Les redevances à la Couronne sur la production provenant de terrains en production acquis de sociétés qui avaient droit à la déduction maximale au titre du CIAR ne sont généralement pas admissibles au CIAR. Le taux du CIAR est fixé tous les trimestres en fonction du prix de référence moyen, établi par le ministère de l'Énergie de l'Alberta pour le trimestre précédent.

Dans la province de la Colombie-Britannique, les producteurs de pétrole et de gaz naturel sont eux aussi tenus de verser des loyers annuels à l'égard des baux de la Couronne ainsi que des redevances et des taxes sur la production à l'égard du pétrole et du gaz naturel provenant respectivement de terres publiques et de terres franches. Le montant à payer à titre de redevances à l'égard du pétrole varie selon l'âge du puits (c.-à-d. si le pétrole provient d'un gisement découvert avant ou après le 31 octobre 1975), la quantité de pétrole produit au cours d'un mois donné et la valeur du pétrole. Le pétrole provenant de gisements nouvellement découverts peut donner lieu à une exemption du versement de redevances pour les 36 premiers mois de production. La redevance payable à l'égard du gaz naturel est établie selon une échelle mobile fondée sur un prix de référence correspondant à la plus élevée des valeurs suivantes, à savoir le montant obtenu par le producteur ou le prix minimal prévu par règlement. La redevance minimale sur la production de gaz naturel s'échelonne de 5 % à 15 % selon la nature du gaz naturel.

Les exemptions temporaires de versement de redevances sur le pétrole et le gaz naturel visant certains puits réduisent le montant des redevances à la Couronne que paie la société aux gouvernements provinciaux. En Alberta, le régime de CIAR prévoit une diminution des redevances payées à la Couronne à l'égard des terrains en production admissibles. Ces deux mesures d'encouragement ont pour effet d'augmenter le bénéfice net de la société.

Régime foncier

Le pétrole brut et le gaz naturel situés dans les provinces de l'Ouest sont principalement la propriété des gouvernements des provinces respectives. Les gouvernements provinciaux accordent des droits d'exploration et de production pétrolières et gazières dans le cadre de baux, de licences et de permis de durées variables minimales de deux ans et selon les conditions prévues dans la législation provinciale, qui exige notamment l'exécution de certains travaux ou certains paiements. Le pétrole et le gaz naturel situés dans ces provinces peuvent également appartenir à des intérêts privés, et les droits d'exploration et de production visant ce pétrole et ce gaz naturel sont accordés dans le cadre de baux selon des modalités établies par voie de négociations.

Réglementation canadienne sur l'environnement

L'industrie du pétrole et du gaz est actuellement assujettie à une réglementation sur l'environnement en vertu des lois provinciales et fédérales. Les lois sur l'environnement prévoient des restrictions et des interdictions quant aux rejets ou aux émissions de diverses substances produites ou utilisées dans le cadre de certaines activités pétrolières et gazières. En outre, ces lois exigent que les lieux des puits et des installations soient abandonnés et remis en état à la satisfaction des autorités provinciales. La violation de ces lois peut entraîner l'imposition d'amendes et de pénalités.

En Alberta, la conformité environnementale est régie par l'AEPEA depuis le 1^{er} septembre 1993. En plus de remplacer diverses anciennes lois qui traitaient de questions environnementales, l'AEPEA impose de nouvelles responsabilités environnementales aux entreprises d'exploitation pétrolière et gazière en Alberta et prévoit des pénalités sévères en cas de violation dans certaines circonstances.

La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Environmental Assessment Act* est entrée en vigueur le 30 juin 1995. Cette loi remplace les processus antérieurs d'examen des projets énergétiques d'envergure par un processus d'évaluation environnementale unique dans le cadre duquel le public est appelé à participer à l'examen environnemental.

EXPERTS

Certaines questions juridiques ayant trait au placement sont examinées par Burstall Winger LLP, de Calgary, en Alberta, pour le compte de Redcliffe, et par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, de Calgary, en Alberta, pour le compte des placeurs pour compte.

VÉRIFICATEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Les vérificateurs de la société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à Calgary, en Alberta.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sera Olympia Trust Company, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À l'exception de ce qui est indiqué dans les présentes, ni Burstall Winger LLP ni Burnet, Duckworth & Palmer LLP ni aucun de leurs administrateurs, membres de la direction, associés, autres avocats ou employés n'a reçu ou ne recevra de droits de propriété directe ou indirecte sur les biens de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle. À la date des présentes, M. Harley L. Winger, associé de Burstall Winger LLP et administrateur de la société, est véritable propriétaire de 260 000 actions de catégorie A de la société, et M. Robert R. Verbuck, autre avocat de Burstall Winger LLP et secrétaire de Redcliffe, est véritable propriétaire de 20 000 actions de catégorie A de la société; aucun autre associé, avocat ou employé des sociétés de personnes susmentionnées n'est véritable propriétaire, directement ou indirectement, de titres de la société et, mis à part MM. Winger et Verbuck, qui sont respectivement administrateur et secrétaire de Redcliffe, aucun autre associé, avocat ou employé des sociétés de personnes susmentionnées n'est actuellement censé être élu, nommé ou embauché à titre d'administrateur, de membre de la direction ou d'employé de la société ou d'une société ayant des liens avec elle ou appartenant au même groupe qu'elle.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. **On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.**

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Redcliffe Exploration Ltd. (la « société ») daté du 21 juillet 2006 portant sur le placement d'un minimum de 10 000 unités de la société et d'un maximum de 12 000 unités de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit utilisé dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la société portant sur le bilan de la société au 19 juin 2006 et les états des résultats et du déficit et des flux de trésorerie de la période allant du 4 mai, date de constitution de la société, au 19 juin 2006. Notre rapport est daté du • 2006.

Comptables agréés

Calgary, Alberta

ÉTATS FINANCIERS

Redcliffe Exploration Ltd.

États financiers

Pour la période allant du 4 mai 2006 au 19 juin 2006

Rapport des vérificateurs aux administrateurs

Nous avons vérifié le bilan de Redcliffe Exploration Ltd. au 19 juin 2006 et l'état des résultats et du déficit et des flux de trésorerie de la période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers consolidés en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 19 juin 2006 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour la période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Comptables agréés

Calgary, Canada

•

Redcliffe Exploration Ltd.

Bilan

Au 19 juin 2006

Actif

Actif à court terme

Encaisse	979 445 \$
Débiteurs	<u>1 837</u>
	981 282
Frais d'émission d'actions reportés	<u>37 602</u>
	<u>1 018 884 \$</u>

Passif et capitaux propres

Passif à court terme

Créditeurs et charges à payer	<u>42 186 \$</u>
	<u>42 186</u>

Capitaux propres

Capital-actions (note 3)	980 000
Déficit	<u>(3 302)</u>
	976 698

Engagements (note 7)

Événements postérieurs à la date du bilan (note 8)

1 018 884 \$

Voir les notes afférentes aux états financiers.

Au nom du conseil,

(signé) Daryl H. Connoly

Administrateur

(signé) Wazir C. (Mike) Seth

Administrateur

Redcliffe Exploration Ltd.

État des résultats et du déficit

Période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006

Frais généraux et administratifs	3 302 \$
Perte, représentant le déficit à la fin de la période	<u>3 302</u>
<i>Montants par action</i>	
Perte par action de base et diluée	<u>0,01</u>
Nombre moyen pondéré d'actions de catégorie A en circulation de base et dilué	<u>596 523</u>

Voir les notes afférentes aux états financiers.

Redcliffe Exploration Ltd.

État des flux de trésorerie

Période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006

Rentrées (sorties) de fonds liées aux activités suivantes :

Activités d'exploitation

Perte	(3 302)\$
Variations du fonds de roulement hors caisse	
Débiteurs	(1 837)
Créditeurs et charges à payer	4 584
	(555)

Activités de financement

Émission d'actions ordinaires	980 000
	980 000

Augmentation nette de l'encaisse représentant l'encaisse à la fin de la période	979 445 \$
---	------------

Voir les notes afférentes aux états financiers.

Les intérêts versés au comptant et les impôts sur les bénéfices payés durant la période étaient nuls.

Redcliffe Exploration Ltd.

Notes afférentes aux états financiers

Période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006

1. Constitution de la société et nature des activités

Redcliffe Exploration Ltd. (la « société ») a été constituée le 4 mai 2006 en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*. La principale activité commerciale de la société consistera à explorer, mettre en valeur et produire du pétrole et du gaz dans l'Ouest canadien. La société est actuellement une entreprise en phase de démarrage.

2. Principales conventions comptables

Mode de présentation

Les états financiers ont été dressés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada.

Recours à des estimations

Pour dresser les états financiers conformément aux PCGR, la direction doit faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés de l'actif, du passif, des produits et des charges ainsi que sur les renseignements à fournir au sujet des actifs et passifs éventuels. Les résultats réels pourraient être différents des estimations.

En particulier, les montants inscrits au compte « Impôts futurs » sont fondés sur les estimations du taux d'imposition de l'impôt qui s'appliquera aux écarts temporaires lorsque ceux-ci se renverseront de même que sur l'évaluation que la direction a fait des provisions pour moins-value s'il y a lieu, contre les actifs d'impôts futurs. Ces charges, par leur nature, sont assujetties à une incertitude quant à la mesure et l'incidence des variations de ces estimations sur les états financiers des périodes futures pourrait être importante.

Impôts futurs

La société comptabilise les impôts futurs selon la méthode du report variable. Les impôts futurs sont comptabilisés pour tenir compte des écarts temporaires résultant de la différence entre l'assiette fiscale d'un actif ou d'un passif et sa valeur comptable au bilan. Les actifs d'impôts futurs ne sont constatés que dans la mesure où il est plus probable qu'improbable que ces actifs seront réalisés. Les actifs et passifs d'impôts futurs sont calculés à l'aide des taux d'imposition en vigueur dans les exercices au cours desquels les écarts temporaires sont prévus se résorber.

Rémunération à base d'actions

La société a un régime d'options sur actions dont une description plus approfondie est donnée à la note 7. À mesure que des options sur actions sont octroyées dans le cadre du régime, elles sont comptabilisées selon la méthode de la juste valeur suivant laquelle la juste valeur des options sur actions, qui est établie à la date de leur octroi, est imputée aux résultats sur la période d'acquisition des droits avec une augmentation correspondante au surplus d'apport. Lors de l'exercice des options sur actions, une contrepartie est versée au titulaire de l'option et le montant constaté dans le surplus d'apport est crédité au capital-actions.

Redcliffe Exploration Ltd.

Notes afférentes aux états financiers

Période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006

2. Principales conventions comptables (suite)

Montants par action

Les montants par action de base sont calculés à l'aide du nombre moyen pondéré d'actions de catégorie A en circulation au cours de la période. Les montants par actions dilués reflètent la dilution éventuelle qui se produirait si des options sur actions ou des bons de souscription, le cas échéant, étaient exercés et convertis en actions de catégorie A. La méthode du rachat d'actions est utilisée pour calculer les montants par action dilués, méthode suivant laquelle on pose l'hypothèse que tout produit reçu lors de l'exercice des options sur actions ou des bons de souscription est utilisé pour acheter des actions de catégorie A au cours moyen de la période.

3. Capital-actions

Autorisé

Un nombre illimité d'actions de catégorie A sans valeur nominale

Un nombre illimité d'actions de catégorie B sans valeur nominale

Un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale, pouvant être émises en séries

Les actions de catégorie B peuvent être converties, au gré de la société, en tout temps après le 30 juin 2009 et avant la fermeture des bureaux le 30 juin 2011, en actions de catégorie A moyennant un préavis de cinq jours aux porteurs des actions de catégorie B. Le nombre d'actions de catégorie A obtenu à la conversion de chacune des actions de catégorie B équivaudra à 10,00 \$ divisés par 1,00 \$, ou par le prix du marché des actions de catégorie A si celui-ci est supérieur. Si la société fait défaut d'exercer son option de conversion avant la fermeture des bureaux le 30 juin 2011, les actions de catégorie B pourront alors être converties en tout temps au gré de l'actionnaire après le 1^{er} juillet 2011 et avant le 31 juillet 2011 en actions de catégorie A conformément à la méthode de conversion décrite ci-dessus. Toutes les actions de catégorie B qui ne sont pas converties à la fermeture des bureaux le 31 juillet 2011 seront converties d'office en actions de catégorie A conformément à la méthode de conversion décrite ci-dessus.

Émis et en circulation

	<u>Actions</u>	<u>Montant</u>
Actions de catégorie A émises au comptant	3 920 000	980 000 \$
	<u>3 920 000</u>	<u>980 000 \$</u>

La société a réservé une tranche supplémentaire de 1 480 000 actions de catégorie A au prix de 0,25 \$ chacune, qui seront émises au gré de la direction.

Redcliffe Exploration Ltd.

Notes afférentes aux états financiers

Période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006

4. Impôts sur les bénéfices

La charge d'impôts diffère de ce qui aurait été obtenu si l'on avait appliqué le taux d'imposition combiné canadien (fédéral et provincial) à la perte avant les impôts sur les bénéfices. La différence découle de ce qui suit :

Perte avant les impôts sur les bénéfices	3 302 \$
Taux d'imposition combiné des sociétés	<u>35,62 %</u>
Recouvrement d'impôts « prévu » et calculé	1 176
Diminution découlant de ce qui suit :	
Provision pour moins-value des actifs d'impôts futurs	(1 013)
Autres	<u>(163)</u>
Recouvrement d'impôts futurs	<u>– \$</u>

Les éléments des actifs d'impôts futurs de la société sont les suivants :

Perte autre qu'en capital	1 013 \$
Moins la provision pour moins-value	<u>(1 013)</u>
	<u>– \$</u>

Le 19 juin 2006, la société avait une perte autre qu'en capital d'environ 3 000 \$, qui échoit en 2016, perte dont elle pourra se prévaloir pour réduire le bénéfice imposable d'exercices futurs.

5. Instruments financiers

Justes valeurs des instruments financiers

La valeur comptable de l'encaisse des débiteurs, des créditeurs et charges à payer se rapproche de leur juste valeur en raison de l'échéance à court terme de ces instruments.

Risque de crédit

L'encaisse est confiée à une seule institution financière et, de ce fait, la société se trouve exposée à une concentration du risque de crédit.

Redcliffe Exploration Ltd.

Notes afférentes aux états financiers

Période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006

6. Opérations et soldes entre apparentés

Les 3 920 000 actions de catégorie A émises par la société en contrepartie de 980 000 \$ l'ont été à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des salariés, des conseillers et des parties qui leur sont apparentées. Ces opérations au comptant ont été inscrites aux montants d'échange convenus par les parties.

Un administrateur de la société est un associé dans un cabinet d'avocats qui fournit des services juridiques à la société. Au cours de la période, la société a engagé auprès de ce cabinet des frais juridiques et des débours, dont le montant total de 27 602 \$ était impayé au 19 juin 2006. Ces opérations ont été constatées selon les mêmes modalités que les conditions conclues avec des parties non apparentées.

7. Engagements

Contrat de gestion et de services techniques

La société a conclu une convention de services de gestion et de services techniques datée du 1^{er} juin 2006 avec Redcliffe Energy Ltd. (« REL »), société privée à laquelle elle est liée en vertu de certains administrateurs, dirigeants et actionnaires qu'elles ont en commun. Jusqu'au 31 décembre 2007, en vertu d'une convention prorogeable par consentement mutuel, REL entreprendra la gestion quotidienne des affaires et de l'exploitation de la société. Des paiements mensuels de 70 000 \$ prévus aux termes de la convention lui seront versés à compter du 1^{er} septembre 2006 sous réserve que la société mène à bonne fin l'émission d'actions décrite ci-après sous la rubrique « Événements postérieurs à la date du bilan – Convention de placement pour compte ».

Redcliffe Exploration Ltd.

Notes afférentes aux états financiers

Période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006

7. Engagements (suite)

Convention de coentreprise avec REL

La société a conclu une convention de coentreprise avec REL en date du 1^{er} juin 2006, qui prend effet à la clôture du placement d'actions décrit sous la rubrique « *Événements postérieurs à la date du bilan – Convention de placement pour compte* » et sous réserve que ce placement soit mené à bonne fin. Jusqu'au 31 décembre 2007, en vertu de la convention de coentreprise conclue avec REL prorogeable par consentement mutuel, la société est tenue de participer à un programme de forage avec le droit de toucher une participation directe de 37,5 % dans la quote-part des zones d'intérêt de forage pourvu qu'elle engage la moitié de la quote-part des coûts de REL. Les coûts revenant à REL, pour les besoins de la convention, varient des frais engagés à la cote définitive d'un tubage, aux frais engagés jusqu'à la complétion des puits et aux frais engagés dans les installations, selon la nature de la zone d'intérêt de forage sous-jacent. REL a convenu de fournir à la société, pendant la durée de la convention de coentreprise, un nombre suffisant de zones d'intérêt de forage pour lui permettre d'engager pas moins de 7 995 000 \$ (en supposant que le produit minimal soit reçu dans le cadre du placement d'actions) et jusqu'à 9 450 000 \$ (en supposant que le produit maximal soit reçu dans le cadre du placement d'actions) dans des frais d'exploration et de mise en valeur. La convention de coentreprise avec REL peut être résiliée avant le 31 décembre 2007, à la seule discrétion de la société, sur un préavis de 20 jours, sinon elle sera résiliée d'office sitôt que la société aura réussi à engager les fonds au titre des frais d'exploration et de mise en valeur décrits ci-dessus.

Convention de coentreprise avec GPX

La société a conclu en date du 1^{er} juin 2006 une convention de coentreprise avec Great Plains Exploration Inc. (« GPX »), une société ouverte à laquelle elle est liée en vertu du fait qu'elles ont un administrateur en commun. Jusqu'à la fin de la convention, sur un avis de 30 jours au minimum de l'une ou l'autre partie, et pas avant le 1^{er} juin 2007, la société et GPX entreprendront de définir des zones d'intérêt forables sur des propriétés pétrolifères qu'elles possèdent ou qu'elles ont achetées dans une région de participation donnée. Chaque partie aura le choix de participer dans des zones d'intérêt forables précises; toutefois, elles ne sont pas tenues de le faire.

8. Événements postérieurs à la date du bilan

Émission d'actions

Le 30 juin 2006, la société a émis 960 000 actions de catégorie A supplémentaires à certains dirigeants, salariés et à d'autres personnes auxquelles elle est liée pour un produit brut de 240 000 \$.

Redcliffe Exploration Ltd.

Notes afférentes aux états financiers

Période allant du 4 mai 2006 (date de constitution) au 19 juin 2006

8. Événements postérieurs à la date du bilan (suite)

Régime d'options sur actions

Le 30 juin 2006, les administrateurs de la société ont approuvé un régime d'options sur actions aux termes duquel des options visant l'achat d'actions de catégorie A peuvent être octroyées à des dirigeants, des administrateurs, des salariés et des conseillers. La société a réservé dans le cadre du régime d'options sur actions jusqu'à 10 pour cent du nombre total des actions de catégorie A et B émises et en circulation qu'elle pourra émettre à l'occasion. Les options octroyées dans le cadre du régime auront un prix d'exercice qui ne peut être inférieur au prix permis par les organismes de réglementation en valeurs mobilières; elles sont incessibles et elles pourront être exercées pour une période qui ne peut dépasser 5 ans.

Convention de placement pour compte

La société a conclu une convention de placement pour compte datée du • 2006, en vertu de laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente dans le cadre d'une convention de placement pour compte un minimum de 10 000 unités et un maximum de 12 000 unités de la société à un prix de 1 000 \$ chacune. La société a octroyé aux placeurs pour compte une option qui peut être exercée jusqu'à 30 jours après la clôture, et qui vise l'achat d'un maximum de 250 unités supplémentaires aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus, uniquement pour couvrir les options en cas d'attribution excédentaire, s'il y a lieu. Les placeurs pour compte toucheront une commission de 75 \$ par unité. D'autres frais d'émission sont estimés être de 200 000 \$, dont une tranche de 37 602 \$ est inscrite à titre de charge à payer dans les états financiers au 19 juin 2006. Chaque unité se composera de 400 actions de catégorie A et de 90 actions de catégorie B, chaque action de catégorie A ayant une valeur attribuée de 0,25 \$ et chaque action de catégorie B ayant une valeur attribuée de 10,00 \$. Conformément aux conditions du placement, le produit total tiré de la vente des unités susmentionnées servira à financer des dépenses admissibles d'exploration et de mise en valeur, la société ayant renoncé à ces dépenses au profit des investisseurs, conformément à la législation fiscale en vigueur.

Convention d'entiercement

La société a conclu avec Olympia Trust Company et avec certains actionnaires de la société une convention d'entiercement datée du • 2006, en vertu de laquelle 10 pour cent des actions de catégorie A seront désentiercées sur réception d'un avis d'inscription à la cote de la Bourse de croissance TSX. Les 90 % des actions de catégorie A entiercées restantes seront désentiercées en tranches égales de 15 % tous les six mois par la suite, pendant une période de 36 mois. • des actions de catégorie A en circulation au • 2006 sont déposées en mains tierces aux termes de cette convention.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 21 juillet 2006

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan) et de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et à son règlement d'application, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) « *Daryl H. Connolly* »
Daryl H. Connolly
Chef de la direction

(signé) « *George Gramatke* »
George Gramatke
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *Uldis Upitis* »
Uldis Upitis
Administrateur

(signé) « *Wazir C. (Mike) Seth* »
Wazir C. (Mike) Seth
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 21 juillet 2006

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan) et de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et à son règlement d'application, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) « *Daryl H. Connolly* »
Daryl H. Connolly

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 21 juillet 2006

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan) et de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et à son règlement d'application, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
(signé) « *Sandy L. Edmonstone* »
Sandy L. Edmonstone
Directeur des services bancaires d'investissement

Raymond James Ltée
(signé) « *Edward J. Bereznicki* »
Edward J. Bereznicki
Administrateur délégué

Acumen Capital Finance Partners Limited
(signé) « *W. Scott McGregor* »
W. Scott McGregor
Vice-président, Services bancaires d'investissement